



Initiative Congolaise pour la Justice et la Paix
ICJP



Rapport de suivi sur les Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la République démocratique du Congo en juillet 2013

(CEDAW/C/COD/CO/6-7)

Août 2015

Soumis par

TRIAL (Track Impunity Always)
Action des chrétiens pour l'abolition de la torture / Nord Kivu (ACAT-NK)
Association des femmes juristes du Congo (AFEJUCO)
Action pour la Promotion et la Défense des Droits des personnes défavorisées (APRODEPED)
Arche d'Alliance
Collectif d'Action pour le Développement des Droits de l'Homme (CADDHOM)
Centre d'observation des droits de l'homme et assistance sociale (CODHAS)
Centre de recherche sur l'environnement, la démocratie et les droits de l'homme (CREDDHO)
Initiative Congolaise pour la Justice et la Paix (ICJP)
Réseau des Femmes pour la Défense des Droits et la Paix (RFDP)
Synergie des femmes contre les violences sexuelles (SFVS-SYNERGIE)
SOS Information Juridique Multi-sectorielle (SOS-IJM)

Sommaire

1. Introduction	3
1.1. Focus du rapport	3
1.2 Contexte	3
2. La codification des violences sexuelles en droit congolais et la compétence des tribunaux militaires	5
3. La prévention des violences sexuelles	10
4. La lutte contre l'impunité des violences sexuelles	13
4.1. Les progrès et les échecs	13
4.2. L'impact des négociations de paix	17
4.3. Les chambres mixtes spécialisées	20
5. L'absence de mesures de protection et support des victimes et des témoins de violences sexuelles	21
6. L'absence de réparation en faveur des victimes de violences sexuelles	24
7. Conclusions et recommandations	26
Annexe 1 - Tableau récapitulatif des frais pour les parties civiles dans les procédures judiciaires en matière de crimes de violences sexuelles	31
Annexe 2 - Informations sur les associations soumettant le présent rapport	32

1. Introduction

1.1. Focus du rapport

1. Les associations qui soumettent le présent rapport sont très concernées par l'insuffisance de la mise en œuvre par l'Etat congolais des recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après «CEDAW» ou «le Comité») à la suite de l'examen du 6^{ème} et 7^{ème} rapport périodique de la République Démocratique du Congo (ci-après «RDC»), lors de l'adoption des observations finales le 30 juillet 2013 (CEDAW/C/COD/CO/6-7).
2. Dans ces observations finales, au paragraphe 46, le CEDAW a demandé à la RDC de **«fournir par écrit, dans un délai de deux ans, des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans les paragraphes 10 et 38 (a) [...]»**.
3. En vertu de leurs mandats et de leurs domaines d'expertise, TRIAL et les autres associations qui soumettent le présent rapport se focalisent seulement sur les recommandations formulées au **paragraphe 10** concernant **la violence à l'égard des femmes dans les zones touchées par le conflit**, notamment dans les régions du Nord Kivu et du Sud-Kivu, dans la partie Est du pays.
4. Les différentes sections du rapport font allusion aux différentes recommandations formulées lors des observations finales.

1.2 Contexte

5. Après environ 30 ans de gouvernement autocratique sous le Président Mobutu Sese Seko, et suite aux événements de 1994 au Rwanda, en 1995 une rébellion contre l'Etat a été menée par Laurent Désiré Kabila, leader de l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo (ci-après, « AFDL ») et soutenu par l'Ouganda et le Rwanda. Après deux ans de conflit, le Président Mobutu a quitté le pays en mai 1997 et Laurent Désiré Kabila est devenu le nouveau Président de la République Démocratique du Congo.
6. L'alliance entre le nouveau Président et, respectivement, l'Ouganda et le Rwanda s'est rapidement brisée et a abouti à une « guerre d'occupation » qui s'est déroulée entre 1998 et 2002. D'un côté, le Zimbabwe, l'Angola et la Namibie supportaient le Président Kabila, de l'autre, le Rwanda et l'Ouganda aidaient des groupes rebelles congolais et étrangers qui combattaient contre le gouvernement de Kinshasa¹. Après l'assassinat du Président en janvier 2001, son fils, Joseph Kabila, est devenu Président. Il est d'ailleurs demeuré au pouvoir pendant la période de transition qui a débuté avec les Accords de paix de Sun City en avril 2002. Lesdits accords étaient censés mettre fin aux conflits ravageant la RDC.
7. Selon le Rapport Mapping qui a analysé un échantillon des violations les plus graves des droits de

¹ Cour internationale de justice, *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République Démocratique du Congo c. Ouganda)*, 19 décembre 2015, <http://www.icj-cij.org/docket/files/116/10454.pdf>.

l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 en RDC², « *les femmes et les filles ont payé un tribut particulièrement lourd au cours de la décennie 1993-2003, notamment en raison de leur vulnérabilité socio-économique et culturelle qui a favorisé les formes de violence extrême qu'elles ont subies. La violence en RDC s'est en effet accompagnée d'un usage apparemment systématique du viol et des agressions sexuelles prétendument par toutes les forces combattantes* »³ En aout 2010 le Rapport Mapping concluait que « ***l'ampleur et la gravité des violences sexuelles sont notamment le résultat du manque d'accès à la justice par les victimes et de l'impunité qui a régné pendant ces dernières décennies, qui ont rendu les femmes encore plus vulnérables qu'elles ne l'étaient déjà. Du fait de cette impunité quasi-totale, le phénomène de la violence sexuelle perdure jusqu'à aujourd'hui, même dans les zones où les combats ont cessé, et s'accroît là où les conflits se poursuivent.***

8. Même après la conclusion des Accords de paix de Sun City, des conflits armés ont continué, notamment à l'Est du pays dans les provinces de Ituri, Nord Kivu et Sud Kivu. La période de transition s'est conclue avec les premières élections démocratiques qui se sont tenues en juillet 2006, mais à l'Est du pays un grand nombre des groupes armés ont continué de s'affronter. En janvier 2008, une conférence de paix à Goma a abouti à un accord de paix entre le gouvernement, le groupe rebelle Congrès National pour la Défense du Peuple (ci-après « CNDP ») et 25 autres groupes armés. Les hostilités ont toutefois repris quelque mois plus tard entre les forces armées de la RDC (ci-après « FARDC »), le CNDP, les Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda (ci-après « FDLR »), et diverses milices. Un nouvel accord de paix (l'Accord Ihusi) a été signé en janvier 2009. Peu après, le 23 mars 2009, le Président Kabila a signé un accord avec le nouveau leader du CNDP, Bosco Ntaganda, prévoyant, entre autre, l'intégration des forces du CNDP dans les FARDC. Cependant, la partie orientale du pays a continué à être le théâtre d'affrontements armés.
9. En 2012, Ntaganda a mobilisé des ex-soldats du CNDP – faisant partie des FARDC – pour faire défection et lutter pour le respect de l'accord susmentionné du 23 mars 2009. Le groupe qui a été créé, soutenu par le Rwanda, a été appelé « M23 », le Mouvement du 23 mars. Suite à la conclusion de l'Accord-cadre sur la paix, la sécurité et la coopération signé à Addis Abeba le 24 février 2013 par 11 pays de la région afin de mettre un terme aux cycles de violence récurrents à l'Est de la RDC et l'adoption de la résolution 2098 (2013) du Conseil de Sécurité, une « brigade d'intervention » a été déployée afin de neutraliser les groupes armés. Le M23 a été vaincu le 4 novembre 2013. Toutefois, les trois provinces de l'Ituri, Sud Kivu et du Nord Kivu abritent encore plus d'une trentaine de groupes armés actifs de plus ou moins grande importance⁴ qui constituent une source d'instabilité et insécurité

² Le *Rapport Mapping* est un inventaire des violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 en RDC développé par le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme: http://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/DRC_MAPPING_REPORT_FINAL_FR.pdf.

³ *Ibid.* para. 35.

⁴ En août 2013, le projet Enough a recensé la présence de 28 groupes armés actifs principalement dans la province du Nord Kivu, http://enoughproject.org/files/CongoArmedActors_Table_August2013.pdf; voir aussi <http://www.jeuneafrique.com/infographies/2014/carte-milices-kivu/index.php>.

permanente.⁵

2. La codification des violences sexuelles en droit congolais et la compétence des tribunaux militaires

10. Bien que dans ses observations finales de 2013 le Comité n'ait pas formulé des recommandations concernant la législation nationale applicable en matière de violences sexuelles et les juridictions compétentes, il convient d'analyser brièvement les dispositions pertinentes.
11. En ce qui concerne les crimes de violences sexuelles en tant que crimes de droit commun, la loi n° 06/018 de 20 juillet 2006⁶ a érigé en infraction les différentes formes de violences sexuelles telles que le viol⁷, la prostitution forcée, le harcèlement sexuel, l'esclavage sexuel, le mariage forcé, la mutilation sexuelle, la transmission délibérée des infections sexuellement transmissibles incurables, la grossesse forcée, la stérilisation forcée. Toute relation sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans est également qualifiée de viol par la loi n° 06/018. En outre, la loi n° 09/011 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant prévoit des dispositions supplémentaires visant à protéger les enfants contre les violences sexuelles et impose une peine d'emprisonnement de 7 à 20 ans pour le viol d'un enfant. Cette loi interdit également le mariage des enfants de moins de 18 ans.
12. La loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant le Code de procédure pénale congolais (ci-après « CPPC ») a introduit des innovations portant sur la célérité de la répression et la sauvegarde de la sécurité, du bien-être physique et psychologique et de la dignité de la victime (article 74bis).⁸ L'article 7-bis impose que l'enquête préliminaire en matière de violences sexuelles se déroule dans un délai d'un mois maximum à partir de la saisine de l'autorité judiciaire, et l'instruction et le prononcé du jugement se déroulent dans un délai de trois mois maximum à partir de la saisine de l'autorité judiciaire. Néanmoins, selon une étude réalisée par Avocats sans frontières en 2012, « la durée totale du processus est en moyenne de 10,6 mois: 6,1 mois entre les faits et la requête du Ministère Public, 2,5 mois entre la requête du Ministère Public et la première audience et 2 mois entre la première audience et le prononcé ».⁹ Entre 2012 et 2015 la situation à cet égard n'est pas améliorée et l'expérience des associations qui soumettent le présent rapport confirme le **dépassement constant des délais prévus**

⁵ Pour cette section, voir, entre autres, Vinck, P. et Pham, P., *A la recherche d'une Paix Durable, Enquête de la Population dans l'Est de la République Démocratique du Congo sur les Perceptions et Attitudes envers la Paix, la Sécurité, et la Justice*, Harvard Humanitarian Initiative, Programme des Nations Unies pour le Développement, 2014 ; Vinck, P. et Pham, P. et al., *Living with fear, A population-based survey on attitudes about peace, justice and social reconstruction in Eastern Democratic Republic of Congo*, August 2008.

⁶ En vigueur depuis le 1^{er} août 2006. La loi n° 06/019 assimile les violences sexuelles à des infractions flagrantes pour lesquelles l'arrestation du présumé coupable n'est pas subordonnée à l'information préalable de l'autorité hiérarchique (article 10), et l'amende transactionnelle est interdite en matière de violences sexuelles (article 9-bis).

⁷ Selon l'article 170 du code pénale congolais, tel que modifié par la loi n° 06/018, aura commis un viol «(a) tout homme, quel que soit son âge, qui aura introduit son organe sexuel, même superficiellement dans celui d'une femme ou toute femme, quel que soit son âge, qui aura obligé un homme à introduire même superficiellement son organe sexuel dans le sien ; (b) tout homme qui aura pénétré, même superficiellement l'anus, la bouche ou tout autre orifice du corps d'une femme ou d'un homme par un organe sexuel, par toute autre partie du corps ou par un objet quelconque ; (c) tout personne qui aura introduit, même superficiellement toute autre partie du corps ou un objet quelconque dans le vagin ; (d) toute personne qui aura obligé un homme ou une femme à pénétrer, même superficiellement son anus, sa bouche ou tout orifice de son corps par un organe sexuel, toute autre partie du corps ou par un objet quelconque ».

⁸ Sur ces sujets voir *infra* chapitre 5.

⁹ Avocats sans frontières (ASF), *La justice face à la banalisation du viol en République Démocratique du Congo – Etude de jurisprudence en matière des violences sexuelles de droit commun*, mai 2012, p. 9.

par la loi n° 06/019 pour les dossiers de violence sexuelle et l'absence de toute mesure disciplinaire vis-à-vis des responsables de l'application de la loi ou de toute mesure de réparation pour les victimes.

13. L'article 14-bis du CPPC stipule que l'officier du Ministère Public ou le juge requiert d'office un médecin et un psychologue afin d'apprécier l'état de la victime des violences sexuelles et de déterminer les soins appropriés ainsi que d'évaluer l'importance du préjudice subi par celle-ci et son aggravation ultérieure. Néanmoins, selon l'étude réalisée par Avocats sans frontières « bien que la loi exige depuis 2006 la réquisition d'office d'un médecin et d'un psychologue, une attestation médicale n'est disponible que dans 35 % des affaires analysées, tandis qu'aucune décision ne fait mention de la réquisition d'un psychologue ». ¹⁰ Quand l'examen médical et psychologique est en effet ordonné, « les certificats médicaux [...] ne décrivent que très rarement les conséquences physiques ou psychologiques pour les victimes, les soins nécessaires ou l'incapacité de travail ou d'étude de la victime ». ¹¹ Entre 2012 et 2015 l'expérience des associations qui soumettent le présent rapport confirme **l'absence systématique de la réquisition judiciaire d'un médecin ou d'un psychologue dans les affaires de violences sexuelles.**
14. En ce qui concerne les crimes de violences sexuelles en tant que crimes internationaux, **la législation congolaise reste fragmentée et non conforme aux standards internationaux.**
15. Tout d'abord, les crimes internationaux ne sont pas réglementés par le Code pénal ordinaire mais par le droit militaire, notamment le Code pénal militaire de 2002 (ci-après. « CPM ») ¹².
16. Les dispositions du **CPM** entraînent une **confusion entre crimes contre l'humanité et crimes de guerre.** Malgré le fait que l'article 165 du CPM affirme que « [l]es crimes contre l'humanité ne sont pas nécessairement liés à l'état de guerre », les articles 165 et 166 définissent les crimes contre l'humanité comme « des violations graves du droit international humanitaire » et des « infractions graves commises contre des personnes et des objets protégés par les Conventions de Genève et ses Protocoles additionnels », instruments qui ne peuvent trouver application qu'en cas de conflit armé.
17. L'article 169, para. 7, du CPM considère comme crimes contre l'humanité les actes de « viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable », qu'ils soient commis en temps de paix ou en temps de guerre, perpétrés dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée sciemment contre la République ou contre la population civile. **La définition des crimes contre l'humanité adoptée par le CPM n'est pas conforme au droit international** en ce qu'elle rajoute notamment la formulation « contre la République » parmi les éléments des crimes.

¹⁰ *Ibid.*, p. 8.

¹¹ *Ibid.*, p. 9. Pendant l'examen périodique universel, la RDC a reçu la recommandation de « veiller à la stricte application de la loi de 2006 relative aux violences sexuelles ». Voir Rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel, doc. A/HRC/27/5 du 7 juillet 2014, para. 134.58. En général, les paragraphes 134.58-134.87 contiennent des recommandations sur le sujet de la violence sexuelle.

¹² Loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire.

18. Pour les crimes contre l'humanité, le CPM prévoit la peine de mort. Bien que ces crimes doivent être passibles de peines appropriées qui prennent en compte leur extrême gravité, les associations qui soumettent le présent rapport considèrent que la position adoptée par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ainsi que son deuxième Protocole) est clairement orientée vers l'abolition progressive de la peine de mort sans aucune exception. **Ainsi, l'application de la peine de mort, même pour les personnes reconnues coupables de crimes contre l'humanité, est excessive. Bien qu'il y ait un moratoire de fait en vigueur depuis onze ans, les associations qui soumettent le présent rapport considèrent que la RDC devrait considérer l'abolition formelle de la peine de mort.**
19. En ce qui concerne les crimes de guerre, le CPM définit les crimes de guerre de manière très large comme « toutes infractions aux lois de la République commises pendant la guerre et qui ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de la guerre »¹³. Comme la législation congolaise ne contient pas une liste d'infractions, il semblerait que toute acte qui représente une infraction dans le droit congolais peut constituer un crime de guerre s'il est commis en temps de conflit armé. **Le caractère vague du texte et le manque de précisions par rapport aux éléments constitutifs des crimes de guerre ne peut pas être considéré comme conforme au droit international et ne respecte pas le principe de légalité des crimes.** En plus, contrairement aux crimes contre l'humanité, **le CPM ne prévoit pas de peines applicables pour la commission de crimes de guerre et donc ne respecte pas le principe de légalité des peines.**
20. L'article 175 du CPM prévoit que « lorsqu'un subordonné est poursuivi comme auteur principal d'un crime de guerre et que ses supérieurs hiérarchiques ne peuvent être recherchés comme co-auteurs, ils sont considérés comme complices dans la mesure où ils ont toléré les agissements criminels de leur subordonné ». **Cette formule de responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques est beaucoup plus restrictive que les dispositions pertinentes du droit international cristallisées dans l'article 28 du Statut de Rome puisqu'elle impose que l'auteur direct (le subordonné) soit également poursuivi. En outre, elle ne concerne que les crimes de guerre.**
21. Le 11 avril 2002 la RDC a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Malgré les nombreuses discussions et les différents projets de loi présentés au Parlement en vue d'aligner le cadre juridique de la RDC avec le Statut de Rome, **une loi formelle incorporant dans la législation congolaise les dispositions du Statut de Rome n'existe toujours pas.**
22. A ce sujet, il sied de relever que, en date de 2 juin 2015, l'Assemblée nationale congolaise a adopté à l'unanimité une proposition de loi de mise en œuvre du Statut de Rome. Le texte de ce projet de loi prévoit des nombreux aspects intéressants, notamment, entre autre, l'introduction des définitions des crimes internationaux et des formes de responsabilité pénale telles que prévues par le Statut de Rome, un renforcement des droits de la défense, une partielle amélioration de la protection des victimes et

¹³ Art. 173 du Code pénal militaire.

témoins et l'introduction des obligations et des principes de coopération entre la RDC et la Cour pénale internationale. En ce qui concerne la compétence sur les crimes internationaux¹⁴, selon le projet de loi approuvé le 2 juin 2015 les juridictions militaires sont compétentes non seulement pour juger les membres des forces de sécurité congolaises, mais aussi les civils qui ont bénéficié de la complicité des militaires ou des policiers dans la commission du crime.

23. Même en l'absence à ce jour d'une loi de mise en œuvre du Statut de Rome dans la législation nationale, les tribunaux congolais ont, en diverses occasions, appliqué directement les dispositions du Statut de Rome¹⁵ quand les violences sexuelles commises constituaient des crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou génocide sur la base du principe de la primauté du droit des traités internationaux sur le droit national prévu par la Constitution congolaise¹⁶. Mais, nonobstant ces efforts, « la jurisprudence existante reste fragmentée, manque de cohérence et par conséquent demeure imprévisible pour ceux menés devant les juridictions congolaises »¹⁷.
24. Selon le CPM, **les juridictions militaires ont une compétence exclusive quant aux crimes de violences sexuelles qui sont commis par des militaires ou policiers ou qui sont qualifiés comme crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide.**
25. Premièrement, selon l'article 156 de la Constitution, les juridictions militaires ont une compétence personnelle exclusive pour juger les membres des forces armées et de la police nationale. Comme précisé dans un rapport de 2014 du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme (ci-après « BCNUDH »), « [...] tous les militaires en RDC sont jugés par la justice militaire pour toute infraction pénale commise, même en dehors du service ou de leurs fonctions militaires. Le viol, comme beaucoup d'autres violations des droits de l'homme, n'est pas une infraction spécifique au droit militaire. Toutefois, le droit congolais précise que, même si les circonstances de l'infraction sont totalement déconnectées du service militaire, seuls les tribunaux militaires peuvent juger les militaires»¹⁸.
26. De l'autre côté, l'article 207 du CPM octroie aux cours et tribunaux militaires une compétence de fond sur toutes les infractions prévues dans le même Code (les crimes internationaux) et l'article 161 ajoute que « tout crime connexe ou indivisible à un crime grave est de la compétence matérielle des tribunaux militaires, peu importe qu'il s'agisse d'un crime de nature civile ». Cette compétence est davantage

¹⁴ Voir l'analyse sur la compétence des tribunaux congolais sur les crimes internationaux en bas à partir du paragraphe 24.

¹⁵ ASF, *Etude de jurisprudence. L'application du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale par les juridictions de la République Démocratique du Congo*, mars 2009.

¹⁶ L'article 215 de la Constitution de la RDC affirme que: « Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie ». En outre, l'article 153 de la Constitution, paragraphe 4, précise que : « Les cours et tribunaux, civils et militaires, appliquent les traités internationaux dûment ratifiés ». Cette application directe du Statut de Rome a visé, entre autre, à améliorer la protection des victimes et des témoins [MGT Bukavu, Jean Bosco Maniraguha et consorts, 19 août 2011, RP 275/09 et 521/10, para. 34] et à faire recours à des concepts clés absents de la législation nationale tels que la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques [TGM de Bunia, Kakado Barnaba Yonga Tshopena, 9 juillet 2010, RP 071/09, 009/010 et 074/010].

¹⁷ Centre international pour la justice transitionnelle, *Champ de la responsabilité pénale dans l'est de la RDC. Analyse du cadre législatif et de la réponse judiciaire aux crimes internationaux (2009–2014)*, juillet 2015, p. 8.

¹⁸ Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme (BCNUDH), *Avancée et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en République Démocratique du Congo*, avril 2014, para. 45.

étendue par certaines dispositions spécifiques qui prévoient la compétence personnelle des juridictions militaires sur les civils, notamment « ceux qui [...] commettent des infractions au moyen d'armes de guerre »¹⁹.

27. Partie intégrante de l'organisation militaire, **les tribunaux militaires congolais n'offrent pas de garanties suffisantes d'indépendance**²⁰. Selon le BCNUDH « l'une des questions les plus préoccupantes est le manque d'indépendance de la justice militaire [...]. La juridiction militaire est structurée de telle manière qu'en plus de siéger et de rendre compte à la hiérarchie de l'armée, elle dépend de cette même hiérarchie pour ses ressources et pour obtenir la coopération nécessaire pour mener ses activités. La relation de subordination qui existe entre la justice militaire et la hiérarchie militaire influe négativement sur la volonté et l'indépendance des autorités judiciaires militaires à enquêter, arrêter et poursuivre les militaires des FARDC ».²¹
28. En particulier, « [...] les autorités judiciaires militaires n'ont pas systématiquement enquêté et inculpé les chefs des groupes armés et leurs membres pour crimes de violence sexuelle. Une vision commune exprimée par des procureurs et enquêteurs semble être que les membres des groupes armés sont hors de portée de la justice, même dans les cas où ils pourraient être facilement identifiés, inculpés et mis aux arrêts. Les auditeurs militaires ont également exprimé des réserves sur l'inculpation et l'arrestation de membres des groupes armés pour violence sexuelle, de peur que cela exacerbe les tensions et conduise à plus de violence ».²²
29. En outre, « [...] dans certains cas, les autorités congolaises s'immiscent parfois dans les procès ou protègent les auteurs présumés des poursuites judiciaires. Par ailleurs, les auditeurs militaires n'examinent pas souvent la culpabilité et la responsabilité de des officiers supérieurs lorsque les membres de leur unité commettent des actes de violence sexuelle au cours d'une opération militaire. Dans d'autres cas, les commandants militaires et de la police protègent leurs subordonnés des poursuites et refusent de remettre les personnes accusées aux autorités judiciaires. [...] Par le passé, le commandement militaire a également imposé aux auditeurs militaires de renoncer ou d'interrompre les enquêtes contre des membres de groupes armés ».²³ [...] De plus, la RDC n'a pas encore établi un mécanisme indépendant de justice militaire, avec compétence pour juger les militaires ou les membres de groupes armés qui ont commis des actes de viol constituant des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ».²⁴

¹⁹ Art. 111 du Code de justice militaire. Des dispositions similaires qui étendent la compétence des tribunaux militaires sur des crimes de violences sexuelles sont les articles 112(7) et 115 du Code de justice militaire.

²⁰ Afrimap, et OSISA, *République Démocratique du Congo. La justice militaire et le respect des droits de l'homme. L'urgence du parachèvement de la réforme*, 2009, p. 71-77.

²¹ BCNUDH, *Avancée et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en République Démocratique du Congo*, avril 2014, para. 45.

²² *Ibid.*, para. 35.

²³ *Ibid.*, para. 44. Voir aussi para. 47.

²⁴ *Ibid.*, para. 46.

30. Conformément au droit international, la compétence de la justice militaire doit être définie par un critère fonctionnel, c'est-à-dire que les tribunaux militaires doivent être compétentes pour juger les infractions de nature purement militaire commises par le personnel militaire. **Les violations graves des droits de l'homme, en raison de leur nature, ne peuvent pas être considérées comme constituant des infractions militaires et, par conséquent, leurs auteurs ne doivent pas être jugés par des tribunaux militaires.**²⁵
31. Il y a lieu de noter un récent progrès depuis l'adoption de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, car, en vertu de l'article 91 de cette loi, les cours d'appel sont compétentes pour connaître des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et de génocide « **commis par les personnes relevant de leur compétence et de celle des tribunaux de grande instance** ». Cette formulation, pourtant, pourrait être interprétée comme donnant compétence aux cours d'appels seulement si les présumés responsables ne sont pas des membres de l'armée ou des civils qui ne sont pas jugés par les cours d'appels ou les tribunaux de grande instance en temps ordinaire. La loi de 2013 entretient donc « **un manque de clarté en droit congolais quant à quelles juridictions ont véritablement compétence pour ces crimes** »²⁶. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, aucune cour d'appel n'a jusque là été saisie de ces crimes.
32. Cette situation favorise l'impunité et impose la nécessité pour la RDC d'**accélérer les réformes visant à établir une compétence exclusive des juridictions civiles pour les violations graves des droits de l'homme.**

3. La prévention des violences sexuelles

Para. 10(a) des Observations finales de 2013 au Comité

Prévenir les actes de violence sexiste, en particulier les actes de violence sexuelle, commis par des acteurs étatiques et non étatiques dans les zones touchées par le conflit, à garantir la protection des civils, notamment des femmes, en coordination avec la MONUSCO, à dispenser une formation de sensibilisation à l'égalité des sexes et à adopter des codes de conduite pour les policiers et les militaires, ainsi qu'à former les psychologues et les professionnels de santé.

33. Entre 2013 et 2015 le gouvernement de la RDC a renforcé ses engagements sur la prévention et la

²⁵ Voir, entre autres, Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples, Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2003, principe L; Commission des droits de l'Homme des Nations Unies, Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, E/CN.4/RES/2005/81, Résolution 2005/81, April 21, 2005, principe 29; Commission des droits de l'Homme des Nations Unies, Droits Civils et Politiques, Notamment la Question Concernant l'Indépendance du Pouvoir Judiciaire, l'Administration de la Justice, l'Impunité, Question de l'administration de la Justice par les Tribunaux Militaires, N.U. Doc. E/CN.4/2006/58, 13 janvier 2006, principe 9; Comité contre la torture, *Observations finales sur la Turquie*, doc. CAT/C/TUR/CO/3 du 20 janvier 2011, para. 5 ; CIDH, *Castillo Petruzzi et autres v. Pérou*, jugement de 30 mai 1999, Ser. C n ° 52, para. 128. Voir aussi les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies n° 50/199, 54/179, 55/177, 56/173 sur la situation des droits de l'homme en République Démocratique du Congo.

²⁶ Human Rights Watch, *États généraux de la justice en République démocratique du Congo*, 27 avril 2015, https://www.hrw.org/fr/news/2015/04/27/etats-generaux-de-la-justice-en-republique-democratique-du-congo#_ftn3. Comme décrit au paragraphe 23, la dernière version du projet de loi de mise en œuvre du Statut de Rome n'apporte pas de clarification ni de nouveauté substantielle par rapport à cette répartition de compétences.

répression des crimes de violences sexuelles. Après avoir signé en mars 2013 un Communiqué conjoint avec la Représentante spéciale des Nations unies chargée de la lutte contre les violences sexuelles dans les conflits armés pour combattre l'impunité en matière de violences sexuelles, le gouvernement a désigné **des points focaux de haut niveau au sein du ministère de la Défense** pour travailler avec les Nations Unies et les autres partenaires **sur des actions adaptées de prévention** et de répression de ces crimes. Le Sénat a créé une **Commission spéciale sur les violences sexuelles en temps de conflit pour plaider en faveur de mesures préventives** et de réponse aux violences sexuelles et d'améliorer le cadre juridique le cas échéant.

34. Le 23 octobre 2013 le Chef de l'État a annoncé son intention de nommer un **Représentant présidentiel sur les violences sexuelles et le recrutement d'enfants** pour guider l'action du gouvernement et l'élaboration d'un plan de mise en œuvre du Communiqué conjoint de mars 2013 et pour renforcer les unités de la Police spéciale de protection de la femme et de l'enfant. En juin 2014, Mme Jeannine Mabunda a été nommée représentante personnelle du chef de l'Etat congolais chargée des questions des violences sexuelles. Suite à sa nomination, Mme Mabunda a d'ailleurs effectué une mission dans l'est de la RDC.
35. En 2013 le **Programme conjoint de lutte contre l'impunité, d'appui aux victimes de violences basées sur le genre, et d'autonomisation des femmes à l'Est de la RDC** a été lancé par le Programme des Nations Unies pour le Développement et le Fonds des Nations Unies pour la Population. Ce programme, dont la mise en œuvre est prévue entre mars 2013 et février 2018, vise à contribuer à la prévention et à la réduction des violences sexuelles ainsi qu'à l'amélioration de la prise en charge holistique des victimes et survivants, y compris la rééducation des auteurs de violences sexuelles. Le programme prévoit plusieurs composantes, à savoir, le renforcement de l'application de la loi et la lutte contre l'impunité; la prévention et la protection; l'appui aux réformes de l'armée, de la police, de la justice et des forces de sécurité; les réponses aux besoins des victimes et des survivantes; et la gestion des données et des informations en rapport avec la violence sexuelle basé sur le genre²⁷. **Il est nécessaire que le gouvernement congolais puisse s'appropriier, au fur et à mesure, des acquis de ce programme et contribuer à son aboutissement et pérennisation.**
36. En mars 2015 les responsables des Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) ont signé une déclaration destinée à combattre l'utilisation du viol comme arme de guerre selon laquelle les commandants des FARDC s'engage à prendre des mesures contre tout acte de violence sexuelle commis par des soldats se trouvant sous leur commandement, à veiller à la comparution en justice des coupables, et à faciliter l'accès aux zones se trouvant sous leur contrôle aux procureurs militaires et à prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de tout soldat soupçonné d'avoir commis des actes de violence sexuelle²⁸.

²⁷ Pour voir un résumé des résultats de ce programme à octobre 2014, voir http://www.cd.undp.org/content/dam/dem_rep_congo/docs/Gender/UNDP-CD-Article%20cliniques%20juridiques.pdf.

²⁸ UN Multimedia, *RDC : Les FARDC signent une « déclaration historique » pour combattre l'utilisation du viol comme arme de guerre*, <http://www.unmultimedia.org/radio/french/2015/03/rdc-les-fardc-signent-une-declaration-historique-pour-combattre-lutilisation-du-viol-comme-arme-de-guerre/#.VbtXSkWwbZA>, 31 mars 2015.

37. Toutes les initiatives mentionnées ci-dessus **s'ajoutent à la Stratégie nationale de la lutte contre les violences basées sur le genre adoptée en novembre 2009²⁹ et à l'adoption par le Ministère de la Justice de la Feuille de Route relative à la lutte contre l'impunité en matière de violences sexuelles**. Ces deux programmes ont été conçus pour réformer le secteur de la justice avec deux axes stratégiques prioritaires: l'amélioration de l'accès à la justice et la lutte contre l'impunité.
38. De manière générale, les associations qui soumettent le présent rapport considèrent que **la mise en œuvre de la Stratégie nationale et de la Feuille de Route n'est pas efficace**. Des activités isolées sont réalisées, mais elles ne s'intègrent pas dans une politique de mise en œuvre globale. On constate un manque de vulgarisation de cette Stratégie. La population, même celle résidant dans des zones moins accessibles, devrait au contraire être sensibilisée afin d'avoir une connaissance des possibilités offertes par ladite Stratégie. En outre, il sied de relever que le budget affecté à la mise en œuvre de cette Stratégie n'est pas connu. La Stratégie semble souffrir de l'absence d'un mécanisme d'évaluation périodique qui permette de déceler les failles et les avancées mais aussi d'une dotation en moyens conséquents pour la réalisation des objectifs de prévention et de lutte effective contre l'impunité.
39. **Malgré toutes les mesures mentionnées, un problème qui demeure inchangée depuis juillet 2013 est la stigmatisation des victimes de violence sexuelle**. Le rapport de 2014 du BCNUDH affirme que « d'autres obstacles à la lutte contre l'impunité sont la stigmatisation des victimes et leur réticence à tenter des procès devant les tribunaux. De nombreuses victimes préfèrent recourir aux règlements à l'amiable qui ont tendance à privilégier les auteurs et à ignorer les besoins de la victime. [...] La stigmatisation des victimes de viol, plutôt que des auteurs, est indéniablement l'un des principaux facteurs de la perpétuation de l'impunité généralisée. La stigmatisation sociale est un des obstacles majeurs à l'accès à la justice pour les victimes. En raison de la stigmatisation associée au viol, les victimes sont souvent rejetées par leur mari, leur famille et leur communauté. En conséquence, dans beaucoup de cas, les victimes de violence sexuelle préfèrent se taire de peur d'être à nouveau stigmatisées, humiliées, bannies, incriminées ou exclues d'un soutien économique. Les mesures visant à faire en sorte que les auteurs plutôt que les victimes soient stigmatisées auraient un impact énorme sur la capacité des victimes à retrouver leur dignité et à reconstruire leur vie. Les efforts déployés par les organismes des Nations Unies et d'autres partenaires engagés pour un changement de comportement en matière de stigmatisation ont été jusqu'à présent insuffisants ».³⁰
40. Enfin, malgré la recommandation spécifique du Comité en juillet 2013, **jusqu'à présent les codes de conduite et déontologie pour les policiers et les militaires ne sont toujours pas en vigueur** même si le Conseil Supérieur de la Police serait chargé de les rédiger.³¹

²⁹ Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre (SNVBG), Kinshasa, novembre 2009, http://monusco.unmissions.org/LinkClick.aspx?fileticket=RxbG_S-GaVo=.

³⁰ BCNUDH, *Avancée et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en République Démocratique du Congo*, avril 2014, paras. 42 et 55.

³¹ Voir Nsaka-Kabunda, *La réforme de la police nationale congolaise et la contribution des partenaires internationaux*, disponible sur le lien: http://www.hamann-legal.de/upload/6Anne-Marie_Franz.pdf.

4. La lutte contre l'impunité des violences sexuelles

4.1. Les progrès et les échecs

Para. 10(b) des Observations finales de 2013 au Comité

Accorder un rang de priorité élevé à la **lutte contre l'impunité** des auteurs de violences sexuelles dans les zones touchées par le conflit, à **mener rapidement à bien des enquêtes efficaces et indépendantes** dans les affaires de violations des droits des femmes commises par les forces armées congolaises et d'autres groupes armés, et à **poursuivre les auteurs** de tels actes, y compris ceux qui exercent des **fonctions de commandement**.

41. Tout d'abord, les associations qui soumettent le présent rapport soulignent l'absence de statistiques consolidées et désagrégées au niveau national et provincial relatives au phénomène de la violence sexuelle et aux poursuites engagées dans ce domaine. Cette absence contribue à la difficulté de mesurer de manière approfondie les progrès réalisés dans la lutte contre l'impunité vis-à-vis des crimes de violence sexuelle en RDC.
42. Compte tenu de ces contraintes, les associations qui soumettent le présent rapport ont approché les différents acteurs du système judiciaire congolais (police, parquets, tribunaux) au Nord Kivu et au Sud Kivu à travers l'envoi d'un questionnaire finalisé à obtenir des statistiques pertinentes pour compiler le présent rapport. Certains acteurs ont partagé les données à leur disposition alors que d'autres ont refusé de coopérer.
43. **Le nombre de crimes de viol et autres formes de violences sexuelles demeure très élevé en RDC.** En particulier ces crimes continuent d'être **commis de manière généralisée par toutes les parties au conflit, notamment les forces armées congolaises et plusieurs groupes armés, dans les provinces à l'Est du pays.**³² En 2014 on a constaté une « recrudescence de la violence commise par les groupes armés, notamment une augmentation du nombre de viols [...]. Entre janvier et septembre 2014, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a enregistré 11'769 affaires de violence sexuelle liée au conflit dans les provinces du Nord Kivu et du Sud Kivu, Orientale, du Katanga et du Maniema. Sur ce nombre, 30% des affaires ont été considérées comme directement liées à la dynamique du conflit, car les violences ont été commises par des hommes en armes. [...] Les enquêtes sur les agressions commises par les FARDC au cours d'opérations militaires contre l'Alliance des patriotes pour un Congo libre et souverain (APCLS) en territoire Masisi [Nord Kivu] entre février et avril 2014 ont constaté que le viol avait été utilisé pour punir des membres de l'ethnie Hunde, accusée de soutenir l'APCLS, puisqu'au moins 20 femmes ont été violées par des hommes des régiments 804 et 813 »³³. En 2015 l'ampleur de cas de violences sexuelles, notamment à l'Est du pays, reste très

³² BCNUDH, *Avancée et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en RDC*, avril 2014, para. 30.

³³ Voir Rapport du Secrétaire général des Nations unies, *Les violences sexuelles liées aux conflits*, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N15/081/37/PDF/N1508137.pdf?OpenElement>, UN doc. S/2015/203, 23 mars 2015, para. 23.

préoccupant³⁴.

44. Par contre, le **nombre de cas qui sont enquêtés de manière efficace et qui aboutissent à des condamnations reste encore très bas.**
45. En ce qui concerne les crimes de violences sexuelles comme crimes internationaux, au moment de sa publication en août 2010, le Rapport Mapping indiquait que, depuis la transition de juin 2003, les tribunaux militaires congolais avaient traité seulement 12 affaires de crimes internationaux portant sur la période allant de 1993 à 2003, dont la plupart comprenaient des crimes de violences sexuelles³⁵. Entre août 2010 et juillet 2015, aucune autre procédure n'a été engagée pour des atrocités commises dans cette période³⁶.
46. Malgré l'absence de données officielles, le Centre international de justice transitionnelle a mené des recherches et trouvé « qu'entre janvier 2009 et décembre 2014, les Cours et tribunaux militaires de l'est de la RDC ont engagé au moins 39 procédures pour des affaires de crimes internationaux », dont 26 qui incluent des chefs d'accusation liés à des crimes de violences sexuelles³⁷. Cela représente une légère amélioration par rapport à la période précédente mais reste très largement insuffisant par rapport à l'ampleur des crimes commis.
47. En ce qui concerne les crimes de violences sexuelles qui ne sont pas considérés comme crimes internationaux, **entre l'année 2012 et l'année 2014**, la Police Spéciale de Protection de la Femme et de l'Enfant (ci-après « PSPFE ») de Goma a enregistré **1'172 cas de violences sexuelles**³⁸ seulement au sein de sa juridiction au Nord Kivu. 1'049 personnes présumées auteurs de ces violences sexuelles ont été arrêtées par la PSPEF. Parmi ces cas, **189 n'ont pas connu de procès** pour deux raisons principales: d'une part parce que l'auteur était introuvable, d'autre part parce que les faits n'étaient pas établis.³⁹
48. Dans la même période, le Parquet de Grande Instance de Goma (ci-après « PGI ») a enregistré **1'559 cas de violences sexuelles** dont **1'043 dossiers classés sans suite**: 600 dossiers pour faits non établis tandis que 443 dossiers pour impossibilité de retrouver les auteurs. Cela signifie que **le 67% des dossiers** qui ont été enregistrés par le PGI de Goma **ont été classés sans suite**. Il s'agit d'un pourcentage clairement très élevé qui suggère que les efforts du gouvernement central en matière de lutte contre l'impunité des violences sexuelles sont loin d'avoir un impact significatif.

³⁴ Pour ne citer que quelques exemples emblématiques, voir la vague de viols commis à Kavumu (Sud Kivu) sur des petites filles (<http://www.slate.fr/story/100433/congo-femmes-viol-sorcellerie-soldats>) et les viols commis dans le cadre du conflit dans le territoire de Shabunda (Sud Kivu) (<http://radiokapi.net/actualite/2015/07/11/sud-kivu-27-cas-de-viols-recenses-entre-avril-juin-2015-lilungu/>).

³⁵ Rapport Mapping, http://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/DRC_MAPPING_REPORT_FINAL_FR.pdf, para. 856.

³⁶ Centre international pour la justice transitionnelle, *Champ de la responsabilité pénale dans l'est de la RDC. Analyse du cadre législatif et de la réponse judiciaire aux crimes internationaux (2009–2014)*, juillet 2015, p. 17, note 94.

³⁷ *Ibid.*, p. 17.

³⁸ Ces chiffres incluent les viols, tentatives de viol et attentats à la pudeur.

³⁹ Ces données ont été extrapolées du questionnaire que TRIAL a soumis à la PSPEF en avril 2015.

49. Cette tendance semble être confirmée par les données que les associations qui soumettent le présent rapport ont pu récolter auprès du Tribunal de Grande Instance de Goma (ci après « TGI »). Entre 2012 et 2014, le TGI de Goma a enrôlé **550 dossiers relatifs aux violences sexuelles**, incluant des viols, des attentats à la pudeur et d'autres formes de violence sexuelle. De ce nombre, **seulement 204 dossiers ont abouti à des condamnations** (à savoir le 37% des dossiers). Un nombre s'élevant à 161 dossiers a abouti à des acquittements.
50. En ce qui concerne le Tribunal militaire de Garnison de Bukavu (ci-après « TMG de Bukavu »), au cours de l'année 2013 il était saisi de 24 dossiers, dont seulement 6 dossiers n'ont pas donné lieu à des procédures judiciaires en raison du décès du prévenu dans l'un des dossiers et de la difficulté de notification de la date d'audience aux victimes dans les cinq dossiers restants. Au cours de l'année 2014, le TMG de Bukavu était saisi de 23 dossiers dont seulement trois ont abouti à une condamnation et un à un acquittement.
51. Auprès du Greffe pénale du TGI de Bukavu seulement **67 dossiers** parmi les dossiers enrôlés en 2013 concernaient des crimes de violences sexuelles. Autant des dossiers ont été enrôlés l'année suivante.
52. Au cours de l'année 2013, auprès du Parquet du TGI de Bukavu 48 cas de violences sexuelles étaient en cours et 47 ont été classés sans suite. L'année suivante, 53 cas étaient en cours et 33 ont été classés sans suite.
53. De plus, il sied de considérer les données fournies par les organisations locales qui s'occupent de la documentation de violences sexuelles et/ou de l'assistance juridique aux victimes de ces crimes. Selon ces données, **le pourcentage de dossiers relatifs aux violences sexuelles documentés par des ONG qui ont abouti à des procédures judiciaires est encore assez bas, s'élevant à environ 50%. Le pourcentage d'affaires qui ont amené à une condamnation suite au procès est encore plus bas.**
54. Il faut relever que les chiffres présentées dans les paragraphes précédents ne correspondent pas au nombre de cas de violences sexuelles qui se sont effectivement commis, cela étant très probablement beaucoup plus élevé. En effet, un nombre significatif de victimes de violences sexuelles ne dénoncent pas les abus subis à cause de la peur de représailles ou d'être rejetées par leur propre famille. Il est difficile de fournir des chiffres précises à cet égard.⁴⁰
55. L'un des problèmes principaux qui demeure toujours très alarmant est l'absence de poursuite des auteurs qui exercent **des fonctions de commandement**. A ce sujet, les ONG locales font état **d'interférences de la hiérarchie politique et militaire** dans les dossiers qui impliquent les commandants. Le BCNUDH a en effet noté que souvent la poursuite des supérieurs a été l'objet de blocages⁴¹. La hiérarchie des FARDC a souvent refusé de collaborer avec les autorités chargées des enquêtes et aucune enquête et poursuite n'est lancée à l'encontre des personnes qui font obstruction

⁴⁰ BCNUDH, *Avancée et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en RDC*, para. 51.

⁴¹ BCNUDH, *Avancée et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en RDC*, para. 44.

ou interfèrent dans ces affaires. En plus, l'application du principe hiérarchique au sein des forces armées congolaises veut qu'un militaire ne soit jugé que par des magistrats ayant un grade égal ou supérieur au sien⁴². Or, comme les magistrats militaires portent généralement un grade inférieur aux grades les plus élevés dans les régions militaires sous leur juridiction, les supérieurs hiérarchiques ont généralement échappé à toute poursuite.

56. Malgré les initiatives encourageantes prises par le gouvernement central dans le cadre de la prévention des violences sexuelles et la lutte contre l'impunité, les chiffres susmentionnés confirment que l'impact positif desdites initiatives n'est pas encore palpable, notamment à l'Est du pays. Globalement, l'Etat **n'apporte pas de solution durable pour contribuer à l'éradication** de ce phénomène qui se présente avec acuité. L'Etat ne dote pas non plus de moyens conséquents les structures chargées de rendre effective sa politique de lutte contre l'impunité des violations sexuelles.
57. Les organisations qui se chargent de la documentation des violences sexuelles sur le terrain font état d'une **volonté faible, ou moyenne, des autorités judiciaires à poursuivre de manière autonome ce type de dossiers**, c'est-à-dire sans la pression et l'appui de la société civile, notamment des ONG.
58. Les organisations locales rapportent que plusieurs juridictions civiles et militaires du Nord Kivu et du Sud Kivu **n'ont pas de budget autonome** qui leur permette de poursuivre les crimes de violence sexuelle sans appui des partenaires non-gouvernementaux. Les juridictions dépendent largement de l'appui des organismes des Nations unies (MONUSCO, PNUD) et des ONG à cet égard. C'est le cas en ce qui concerne l'organisation des audiences foraines en matière de violences sexuelles et des crimes internationaux qui est généralement financée par les partenaires non étatiques⁴³.
59. De plus, il apparaît que les cours et tribunaux ne disposent **pas de personnel suffisant et proportionné** par rapport au nombre des magistrats du parquet et à la taille des problèmes à gérer. Cela a un impact non négligeable sur **le temps accordé par les magistrats dans l'instruction de cas en matière de violences sexuelles**.
60. Par ailleurs, **le personnel**, notamment les magistrats et les greffiers, semble **être formé de manière insuffisante** sur la problématique de la lutte contre l'impunité en matière de violence sexuelle. C'est pourquoi les organisations locales du Kivu font état de **banalisation des crimes sexuels** par certains juges qui fixent des **peines et des montants de dommage et intérêts dérisoires**.
61. Un autre symptôme de cette banalisation est constitué par **l'octroi de la liberté provisoire aux auteurs des infractions des violences sexuelles**. En effet, certains officiers de police judiciaire et même des magistrats accordent souvent la liberté provisoire aux auteurs de violences sexuelles. Cette situation entraîne **une mise en insécurité des victimes et leurs familles** par les violeurs lorsqu'ils rentrent dans leurs milieux de vie. Certaines victimes ont dû déménager par crainte de représailles. D'autres ont considéré qu'il ne valait plus la peine de dénoncer des cas de viol, convaincues que les

⁴² Afrimap, et OSISA, République Démocratique du Congo. *La justice militaire et le respect des droits de l'homme. L'urgence du parachèvement de la réforme*, 2009, p. 71

⁴³ BCNUDH, *Avancée et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en RDC*, para. 31.

auteurs finissent en tout cas par être relâchés quelques jours après leur arrestation.

62. **Les longues distances qui séparent les lieux de la commission des crimes sexuels et les sièges des juridictions, l'insécurité persistante dans beaucoup de contrées à l'est du pays ainsi que la peur de dénoncer les viols suite à la présence des auteurs présumés dans la région** demeurent des préoccupations majeures dans la lutte contre l'impunité de violences sexuelles.
63. **Le manque de moyens financiers et matériels pour effectuer les enquêtes judiciaires est évident.**⁴⁴ Les magistrats du parquet se contentent dès lors d'attendre que les ONG leur réfèrent des cas plutôt que d'exercer leur pouvoir de rechercher et de se saisir d'office des infractions. Dans un tel contexte, **les autorités nationales ne suivent pas une stratégie judiciaire élaborée qui établisse une claire priorisation dans la sélection des affaires**, ce qui est essentiel lorsque les ressources sont limitées.
64. En outre, le manque de moyens financiers et matériels affecte notamment les déplacements nécessaires sur le terrain, qui ne sont donc pas souvent réalisés. Et lorsque la descente est effectuée, elle est alors laissée à la diligence et aux moyens du justiciable le plus intéressé qui est, souvent, la victime et qui doit supporter les frais liés aux enquêtes. A cet égard, l'extrême pauvreté de la plupart des victimes les empêche de prendre en charge les frais des procédures judiciaires dont les montants sont très élevés: non seulement l'accès à la justice n'est pas gratuit mais **le coût de la justice demeure un obstacle non négligeable pour les victimes.**⁴⁵ En plus des frais légaux de justice, les services administratifs et les greffes de différentes juridictions de poursuite et de jugement exigent généralement des frais connexes illégaux qui sont souvent à la base de l'abandon des procédures judiciaires par certaines victimes si elles ne sont pas prises en charge par les projets financés par les ONG de la société civile [voir *Annexe 1 - Tableau récapitulatif des frais pour les parties civiles dans les procédures judiciaires en matière de crimes de violences sexuelles*].
65. L'Etat devrait apporter des solutions durables à toutes ces problématiques qui risquent de miner les efforts entrepris dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles.

4.2. L'impact des négociations de paix

Para. 10(e) des Observations finales de 2013 au Comité

Créer un système de contrôle fondé sur les droits de l'homme afin **qu'aucun auteur de violation des droits de l'homme, notamment de violation des droits fondamentaux des femmes, ne soit maintenu dans l'armée ou la police ou intégré dans l'armée**, en particulier lors des négociations de paix avec les groupes armés.

66. Les lois d'amnistie ont très souvent été utilisées en République Démocratique du Congo comme un instrument pour marquer la réconciliation nationale après des périodes de conflit. Ainsi l'adoption d'une loi d'amnistie a toujours figuré parmi les résolutions des différents accords de paix qui ont accompagné

⁴⁴ BCNUDH, *Avancée et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en RDC*, para. 49.

⁴⁵ *Ibid.*, para. 52.

le pays depuis les conflits des années 1990.

67. Il sied tout d'abord de relever qu'une **loi d'amnistie ne peut porter sur les violations graves des droits humains. Une telle loi serait contraire au droit international.** A titre d'exemple, il faut rappeler que dans l'Observation générale n° 20, le Comité des droits de l'homme (ci-après « CDH ») a affirmé que « l'amnistie est généralement incompatible avec le devoir qu'ont les Etats d'enquêter sur [des actes de torture]; de **garantir la protection contre de tels actes** dans leur juridiction; et de **veiller à ce qu'ils ne se reproduisent pas** à l'avenir. Les Etats ne peuvent priver les particuliers du **droit à un recours utile**, y compris le droit à une indemnisation et à la réadaptation la plus complète possible »⁴⁶. De plus, selon les Principes des Nations unies pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, « **les auteurs des crimes graves selon le droit international ne peuvent bénéficier de [lois d'amnistie] tant que l'Etat n'a pas [mené] rapidement des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur les violations** des droits de l'homme et du droit international humanitaire et **[pris] des mesures adéquates à l'égard de leurs auteurs, notamment dans le domaine de la justice pénale**, pour que les responsables de crimes graves selon le droit international **soient poursuivis**, jugés et condamnés à des peines appropriées ou qu'ils n'ont pas été poursuivis par un tribunal - international, internationalisé ou national - compétent hors de l'Etat en question »⁴⁷.
68. La promesse de lutter contre l'impunité pour les crimes graves commis en RDC a été formellement réaffirmée par le gouvernement dans le cadre des différents pourparlers, négociations et accords intervenus dans les dernières années. L'accord de cessez-le-feu de Lusaka en 1999, l'accord de Pretoria sur la transition en 2002, l'accord de Sun City en 2003, l'accord de paix de Goma en 2009 interdisent tous l'amnistie pour les crimes internationaux et promettent la poursuite judiciaire des responsables. Mais les autorités congolaises n'ont pas respecté ces engagements dans l'application des différents accords.
69. La nouvelle loi n° 14/006 adoptée le 11 février 2014 suite aux négociations avec l'M23 et la déclaration de Nairobi ne représente pas une exception à cet égard. Cette loi amnistie les faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques commis sur le territoire de la RDC entre le 18 février 2006 et le 20 décembre 2013 mais exclue formellement l'amnistie pour les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis en violation flagrante des droits de l'homme⁴⁸. L'article 4 alinéa 1^{er} de la loi prévoit que « sont exclus du champ d'application de la présente loi, le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le terrorisme, les infractions de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants, les infractions de viol et autres violences sexuelles, l'utilisation, la conscription ou l'enrôlement d'enfants et toutes autres violations graves, massives et caractérisées des droits humains. »

⁴⁶ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 20, 13 mars 1992, HRI/GEN/1/Rev.7, § 15.

⁴⁷ Nations unies, *Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité*, Principes 19 et 24(a), E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005.

⁴⁸ Loi n° 14/006 du 11 Février 2014 portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques <http://www.leganet.cd/Legislation/DroitPenal/divers/Loi.11.02.2014.htm>, art. 4.

70. Bien que formellement conforme aux standards internationaux dans son texte, **l'application concrète de cette loi d'amnistie pose des énormes problèmes de discrimination⁴⁹ et d'impunité contraires aux exigences du droit international.**
71. Aucune disposition de la loi d'amnistie ne conditionne le bénéfice de l'amnistie à une enquête préalable établissant les possibles implications dans des crimes internationaux des bénéficiaires de l'amnistie qui, pourtant, occupaient des territoires où plusieurs cas de violations ont été documentés par les ONG internationales et locales. Le 30 avril 2015, **environ 350 ex-rebelles du M23**, réfugiés en Ouganda et au Rwanda après leur défaite militaire à la fin de 2013, ont partant **été amnistiés par le gouvernement congolais sans avoir mené une enquête au préalable sur les crimes perpétrés dans les territoires où les rebelles agissaient pour déterminer les responsables.**⁵⁰ Il en découle que la plupart des membres du M23 auteurs de nombreux viols dans les zones qu'ils avaient occupées demeurent impunis et que, par exemple, les femmes qui ont été victimes de violences sexuelles dans le territoire de Nyragongo au Nord Kivu, territoire qui avait été occupé par le M23⁵¹, n'ont pas pu obtenir justice en raison du fait que les auteurs avaient été amnistiés.
72. Il y a lieu de noter également que **la protection des officiers et chefs des milices et groupes armés sur la base des accords de paix et des lois d'amnistie** a été identifiée par les organisations non-gouvernementales œuvrant sur le terrain comme, généralement, un des obstacles principaux dans la lutte contre l'impunité de violences sexuelles.
73. De manière générale, les pourparlers et les négociations de paix intervenues pendant les dernières années ont eu pour effet de **favoriser et légaliser l'impunité des personnes impliquées dans les infractions de violences sexuelles.**
74. De plus, malgré l'engagement formel du gouvernement congolais scellé dans le Communiqué conjoint signé en mars 2013 avec la Représentante spéciale des Nations unies chargée de la lutte contre les violences sexuelles dans les conflits armés, **il n'existe actuellement aucun mécanisme de vérification des antécédents parmi les initiatives de réforme du secteur de la sécurité en RDC.**
75. A cause de l'incapacité du système judiciaire à sanctionner les crimes du passé et de la tendance à intégrer les anciens rebelles dans les rangs de l'armée nationale sans aucune formation ni contrôle, un nombre important de membres des forces de sécurité congolaises sont responsables de violations graves des droits de l'homme, notamment crimes de violences sexuelles. Seulement la mise en œuvre

⁴⁹ Pour une analyse des aspects discriminatoires de l'application des lois d'amnistie en RDC, voir Afrimap, et OSISA, *République Démocratique du Congo. La justice militaire et le respect des droits de l'homme. L'urgence du parachèvement de la réforme*, 2009, p. 56-57.

⁵⁰ Jeune Afrique, *RDC : Kinshasa amnistie plus de 350 ex-combattants du M23*, 30 avril 2015, <http://www.jeuneafrique.com/230655/politique/rdc-kinshasa-amnistie-plus-de-350-ex-combattants-du-m23/>

⁵¹ Pour davantage d'informations sur ces crimes, voir Human Rights Watch, *RD Congo: Les rebelles du M23 commettent des crimes de guerre*, 10 septembre 2012 (<https://www.hrw.org/fr/news/2012/09/10/rd-congo-les-rebelles-du-m23-commettent-des-crimes-de-guerre>), *RD Congo: Des crimes de guerre ont été perpétrés par le M23 et par l'armée congolaise*, 5 février 2013 (<https://www.hrw.org/fr/news/2013/02/05/rd-congo-des-crimes-de-guerre-ont-ete-perpetres-par-le-m23-et-par-larmee-congolaise>), *RD Congo: Les rebelles du M23 tuent des civils et commettent des viols*, 23 juillet 2015 (<https://www.hrw.org/fr/news/2013/07/23/rd-congo-les-rebelles-du-m23-tuent-des-civils-et-commettent-des-viols>).

d'un mécanisme de vérification des antécédents (*vetting*) pourrait permettre d'identifier et d'exclure des rangs des forces de sécurité les auteurs de graves violations des droits humains et de contribuer à constituer des forces respectueuses des droits et disciplinées⁵².

4.3. Les chambres mixtes spécialisées

Para. 10(c) des Observations finales de 2013 au Comité

A poursuivre ses efforts, avec l'appui de la communauté internationale, en vue **d'adopter une loi portant création d'un tribunal d'exception ou de chambres d'exception au sein du système judiciaire national**, chargé(s) de juger les responsables présumés de crimes de guerre, de génocide et de crimes contre l'humanité.

76. En octobre 2013, le Président Joseph Kabila a exprimé son soutien à la création de chambres spécialisées au sein du système judiciaire national.⁵³
77. Un avant-projet de loi a été d'ailleurs élaboré par le cabinet de la Ministre de la Justice et Droits Humains. Ce projet de loi a été adopté en Conseil des ministres le 22 avril 2014 et présenté le 2 mai 2014 devant l'Assemblée nationale. Les 8 mai 2014 les membres du parlement ont considéré le texte comme non recevable invoquant des préoccupations d'ordre technique. Les autorités gouvernementales se sont engagées à corriger les erreurs techniques et à soumettre de nouveau le projet amendé au parlement⁵⁴ mais ceci n'a pas encore été fait au moment de la soumission du présent rapport. Ainsi, à aujourd'hui, **les Chambres mixtes spécialisées n'ont pas encore été créées.**
78. La dernière version de l'avant-projet présenté en mai 2014 prévoit notamment la mise en place des dites Chambres au sein de trois cours d'appel, notamment de Goma, Mbandaka et Lubumbashi, dans le cadre des juridictions civiles congolaises.⁵⁵ Leur compétence sera limitée aux crimes de guerre, crimes contre l'humanité, et crimes de génocide. Quant à leur composition, les Chambres seront composées de personnel judiciaire militaire et civil. De plus, **une composante internationale** sera présente, ce qui permettra au personnel national de renforcer leur expertise en matière d'enquêtes et de poursuites de graves crimes internationaux, de protection des témoins, et de défense des droits des accusés.⁵⁶
79. La composante internationale au sein des Chambres est particulièrement acclamée par les organisations locales. En effet, cela permettrait de faire face au manque d'expérience des magistrats et

⁵² Human Rights Watch, *République démocratique du Congo: Création d'un mécanisme de vérification des antécédents (« vetting ») pour les forces de sécurité*, 7 avril 2014, <https://www.hrw.org/fr/news/2014/04/07/republique-democratique-du-congo-creation-dun-mecanisme-de-verification-des>.

⁵³ Human Rights Watch, *RD Congo: La justice ne peut plus attendre* (déclaration conjointe), 1 avril 2014, <http://www.hrw.org/fr/news/2014/04/01/rd-congo-la-justice-ne-peut-plus-attendre-declaration-conjointe>.

⁵⁴ Human Rights Watch, *République démocratique du Congo: Mettre fin à l'impunité pour les violences sexuelles*, 10 juin 2014, <https://www.hrw.org/fr/news/2014/06/10/republique-democratique-du-congo-mettre-fin-limpunite-pour-les-violences-sexuelles#>.

⁵⁵ Human Rights Watch, *États généraux de la justice en République démocratique du Congo, Recommandations sur la lutte contre l'impunité pour les graves crimes internationaux*, avril 2015, http://7sur7.cd/new/wp-content/uploads/2015/04/RDC-Etats-Ge_ne_raux-de-la-Justice-HRW-recommandations-Avril-2015.pdf.

⁵⁶ Voir, par exemple, Human Rights Watch, *RD Congo : La justice ne peut plus attendre* (déclaration conjointe). Des chambres spécialisées mixtes mandaté de connaître des crimes graves existent en Bosnie-Herzégovine, au Cambodge, au Kosovo, au Timor Oriental, au Sénégal et en République Centrafricaine.

au problème de l'indépendance des juridictions. En plus, la présence du personnel international serait seulement temporaire parce que ces experts seraient peu à peu remplacés par des congolais à mesure que les chambres gagneraient en légitimité, crédibilité et indépendance. La question des ressources humaines et financières nécessaires pour permettre un fonctionnement correct de ces Chambres est aussi un élément qui doit être pris en compte lors de leur création.

80. Il sied de relever que **la mise en œuvre des Chambres mixtes spécialisées ne serait pas une panacée pour tous les problèmes d'impunité des violences sexuelles dans l'Est de la RDC** et, en effet, les problématiques présentées dans le présent rapport méritent que la RCD s'y attarde et apporte de réponses sectorielles appropriée. Mais cela n'empêche pas que **le projet de Chambres mixtes spécialisées, si bien réalisé, pourrait offrir une réponse intéressante à certains des obstacles qui freinent la lutte contre l'impunité dans le pays.**

5. L'absence de mesures de protection et support des victimes et des témoins de violences sexuelles

Para. 10 (d) et (f) des Observations finales de 2013 au Comité

Garantir la **protection des victimes et des témoins** contre les représailles lorsqu'ils tentent d'accéder à la justice.

S'assurer que **les victimes puissent bénéficier d'un ensemble complet de traitements médicaux, de soins de santé mentale et de soutien psychologique** dispensés par des professionnels de santé formés pour déceler la violence sexuelle et en traiter les conséquences et à faire en sorte que **les femmes victimes aient gratuitement accès aux démarches médico-légales.**

81. Malgré les recommandations du Comité et l'engagement pris par le gouvernement dans le Communiqué conjoint de mars 2013 d'établir des mécanismes de protection des victimes, des témoins et des fonctionnaires de la justice, **la législation nationale de la RDC ne prévoit à ce jour ni de programme global de protection pour les victimes et les témoins ni de cellule spécifiquement dédiée à cette question au sein du système judiciaire.**⁵⁷ La loi congolaise stipule seulement que les juges disposent d'un large pouvoir discrétionnaire pour prendre des mesures pour protéger les victimes ainsi que les témoins dans les affaires de violence sexuelle.
82. Les organisations sur le terrain font état d'un nombre très important de cas de menaces, intimidation et représailles contre les victimes et les témoins de violences sexuelles. A titre d'exemple, plusieurs cas où les coupables menacent de mort les victimes et leurs familles, personnellement ou par téléphone, ont été enregistrés. Dans plusieurs cas les responsables se sont évadés des prisons et ont menacé ou agressé les victimes et les témoins.⁵⁸ Dans au moins un cas, le coupable, une fois relâché après avoir purgé sa peine qui s'élevait seulement à trois ans en raison de circonstances atténuantes, a violé la victime une deuxième fois. Les intimidations et agressions physiques sont fréquentes: on fait état à cet

⁵⁷ Sur ce sujet, voir Protection International, *Résumé exécutif d'une étude sur la protection des victimes et des témoins en la République Démocratique du Congo*, juillet 2012.

⁵⁸ Selon le BCNUDH les évasions de prison sont fréquentes en RDC (BCNUDH, *Avancée et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en RDC*, para. 50). Il ne s'agit pas donc de cas exceptionnels.

égard de coups et blessures volontaires, d'actes de torture, d'attaques des maisons des victimes, notamment pendant la nuit, et d'attaques des bureaux des ONG.

83. L'article 74-bis du CPPC, tel que modifié par la loi de 2006, prévoit que le président du tribunal ou le procureur prend les précautions nécessaires pour assurer la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée de la victime et de toutes les parties concernées. À ce titre, le huis-clos est prononcé à la requête de la victime ou du Ministère Public⁵⁹. Quand la victime est mineure, le huis clos est obligatoire. L'article 33 de la loi du 2009 portant protection de l'enfant prévoit que tout enfant, capable de discernement, qui est invité à fournir des renseignements dans une procédure judiciaire, est entendu à huis clos, en présence de son conseil. Cela est donc applicable aux mineurs victimes de violences sexuelles.
84. En évaluant le fonctionnement du huis-clos dans les affaires de crimes graves, Avocats sans frontières affirme que « le huis-clos qui vise à protéger la victime, qu'elle soit mineure ou adulte *n'est ordonné que dans 11% des affaires examinées* et semble donc être peu demandé ou appliqué [...] La mesure de protection de la victime à travers le huis clos semble être peu connue par les avocats, les procureurs et les juges». ⁶⁰
85. A cet égard, dans la plupart des cas, lorsque le juge a décidé du huis-clos en matière de violences sexuelles, seul le public a été exclu de la salle d'audience alors que les avocats et défenseurs judiciaires ne participant pas au dossier sont restés dans la salle⁶¹. Ils écoutaient toutes les déclarations des victimes et, dans certains cas, il est arrivé qu'ils riaient au cours des auditions des victimes de violences sexuelles ou qu'ils fuyaient certaines informations confidentielles. De plus, la manière de prononcer le huis-clos ne permet pas une protection effective dans la mesure où les affaires sont appelées nominalement avant de décider sur la nécessité de huis clos. En conséquence toute les personnes présentes dans la salle connaissent l'identité des parties impliquées et les préventions.
86. Le huis-clos ne peut pas être considéré comme le seul moyen de protection. La protection du bien-être physique des victimes et de témoins implique la mise en œuvre d'autres moyens de protection, notamment de toutes les mesures de protection possibles qui ne violent pas les droits de la défense⁶². Il est notamment conseillé de prendre des mesures adaptées au milieu où vit la personne protégée.
87. En outre, selon le rapport d'avril 2014 du BCNUDH « les juges ont souvent été réticents à prendre, ne serait-ce que des mesures de base, pour protéger les victimes et les témoins, telles que l'absence de mention des noms des victimes sur les dépositions. À titre d'exemple, les juges procèdent souvent à la lecture des noms des victimes au cours des audiences. Enfin, les juges permettent rarement des

⁵⁹ Le texte du code pénal ne prévoit pas de mesures différentes selon que la victime soit mineure ou majeure.

⁶⁰ ASF, *La justice face à la banalisation du viol en République Démocratique du Congo*, p. 9 et 73.

⁶¹ Aucune base légale n'existe pour cette pratique discriminatoire et dangereuse.

⁶² Les mesures de protection des victimes et des témoins présentes dans le Statut de Rome et utilisées par la CPI pourraient représenter une intéressante source d'inspiration pour les juridictions congolaises à évaluer compte tenu du contexte et des circonstances des parties intéressées.

audiences à huis clos lorsque les victimes se sentent menacées».⁶³

88. Dans certains procès, les juridictions militaires ont mis en place le système d'isoloirs dans les salles d'audiences, où les victimes et témoins se plaçaient lors de leurs dépositions. Elles ont aussi présenté certaines victimes en pseudonymes mais par après ont mentionné leurs noms dans l'arrêt.⁶⁴ A titre d'exemple, dans le procès du Colonel 106 relatif aux crimes contre l'humanité par viol jugé devant la Cour Militaire de Sud Kivu en 2014, le prévenu a reconnu la voix de certaines victimes et témoins malgré leur placement dans l'isoloir et leur présentation sous pseudonyme. Le prévenu avait tout de même proféré des menaces de mort qui avaient valu l'évacuation d'un agent du BCNUDH qui accompagnait et prenait en charge les victimes au cours des procédures.
89. A cet égard, il faut aussi souligner que, comme déjà noté par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ce ne sont pas seulement les témoins et victimes de violence sexuelle qui recevaient des menaces et sont en danger, mais aussi « *les défenseurs des droits de l'homme, en particulier ceux qui [...] aident les victimes de violences sexuelles, sont régulièrement exposés à la détention arbitraire, à des menaces et attaques des forces de sécurité gouvernementales, des forces de police et de groupes armés, à des restrictions illégales de leurs activités, au harcèlement judiciaire, à des campagnes de diffamation, et à d'autres formes de stigmatisation* ». ⁶⁵ Aujourd'hui, il existe au Nord Kivu un mécanisme de protection dénommé « Synergie *Ukingo wetu* » qui délocalise temporairement les défenseurs des droits de l'homme une fois que l'on estime que les menaces qui pèsent sur eux sont devenues élevées. Il en est de même de la synergie d'ONG du Sud-Kivu regroupée au sein du réseau VIWINE (*Victims' and witnesses' network*) appuyée notamment par le BCNUDH. C'est donc essentiel que les mesures de protection offertes par l'État couvrent également les défenseurs des droits de l'homme qui assistent les victimes de violences sexuelles.
90. Bien qu'en juillet 2013 le Comité ait recommandé à l'État de s'assurer que **les victimes de violence sexuelle puissent bénéficier d'un ensemble complet de traitements médicaux, de soins de santé mentale et de soutien psychologique dispensés par des professionnels de santé et faire en sorte que les femmes victimes aient gratuitement accès aux démarches médico-légales, jusqu'au mois de juillet 2015 la situation n'a pas évolué de manière significative et la RDC n'a pris aucune mesure efficace à cet égard.**
91. Selon le rapport du BCNUDH, en RDC « beaucoup de femmes et de filles qui ont été violées souffrent de complications médicales et de traumatismes mentaux graves, mais n'ont toujours pas accès à une assistance médicale et psychosociale. [...] ». ⁶⁶ En outre, « [...] la plupart des victimes de viol n'ont pas

⁶³ BCNUDH, *Avancée et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en RDC*, para. 54.

⁶⁴ Dans l'affaire RP N°003/2013 communément appelée *Affaire MINOVA* le juge a présenté certains témoins sous pseudonyme mais a cité leurs noms dans l'arrêt.

⁶⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observations finales sur la République Démocratique du Congo*, doc. E/C.12/COD/CO/4 du 20 novembre 2009, par. 12. Dans le même sens, voir aussi, Comité contre la torture, *Observations finales sur la République Démocratique du Congo*, doc. CAT/C/DRC/Co/1 du 25 novembre 2005, para. 13; et Rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel, paras. 134.26, 134.52-134.54, 134.133-134.136, et 136.22-136.24.

⁶⁶ BCNUDH, *Avancée et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en RDC*, para. 5.

accès aux soins de santé et psychosociaux essentiels pour une victime, qui a souvent besoin d'obtenir des documents médicaux pour poursuivre son dossier en justice ».⁶⁷

92. Dans le même rapport on observe que « les victimes de violence sexuelle ont particulièrement besoin de soins médicaux urgents dans les 72 heures suivant le viol, et ceci afin de prévenir les éventuelles conséquences telles que les grossesses non désirées et l'exposition au VIH. Toutefois, la majorité des victimes de viol en RDC n'ont pas accès à des soins médicaux ou psychosociaux. Le Gouvernement de la RDC n'a pas alloué suffisamment de ressources financières au système de santé pour les victimes de violence sexuelle malgré l'ampleur du fléau. En conséquence, les institutions publiques nationales et provinciales n'ont ni le personnel, ni les ressources financières, ni le matériel médical, ni les médicaments adéquats pour fournir soins et assistance aux victimes. En outre, les médecins ne sont pas suffisamment formés sur la façon de mener les examens médicaux sur les victimes de viol et, plus particulièrement sur la collecte des preuves médico-légales relatives aux violences sexuelles. Cette expertise est particulièrement importante étant donné que les victimes doivent subir des examens médicaux de préférence dans les premiers jours après le viol afin de produire des preuves médicales comme un complément important à l'appui des procédures judiciaires. Sans preuve médicale, les procès s'appuient souvent sur les seuls témoignages des victimes».⁶⁸
93. Au moment de la soumission du présent rapport le gouvernement n'a pris aucune mesure pour favoriser l'accès des victimes de violences sexuelles à des traitements médicaux, soins de santé mentale ou soutien psychologique. La presque totalité des services d'assistance aux victimes sont financés par la communauté internationale à travers des projets spécifiques mis en œuvre par des organisations internationales ou des ONG.

6. L'absence de réparation en faveur des victimes de violences sexuelles

Para. 10 (g) des Observations finales de 2013 au Comité

Elaborer une politique nationale générale pour **accorder une réparation appropriée aux victimes de crimes sexuels.**

94. En vertu de ses obligations découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'État partie doit veiller à ce que les victimes de violences sexuelles reçoivent des réparations appropriées, y compris les moyens nécessaires à leur réadaptation.⁶⁹ Une réparation appropriée doit inclure un grand nombre de mesures qui servent à réparer le préjudice subi par la victime et à rétablir la victime de violences sexuelles dans son droit à la dignité et à la sécurité. Les mesures de réparation doivent être proportionnées à la gravité du préjudice subi et aux circonstances de chaque cas. Elles doivent être adéquates, effectives et promptes et elles

⁶⁷ *Ibid.*, para. 42.

⁶⁸ *Ibid.*, para. 56.

⁶⁹ Voir, par exemple, CEDAW, *Observations finales sur le Népal*, CEDAW/C/NPL/CO/4-5, 29 juillet 2011, para. 36(f).

doivent inclure des mesures de restitution, de réhabilitation, des mesures pouvant donner satisfaction (excuses publiques, témoignages officiels), des garanties de non répétition ainsi que prévoir une indemnisation.⁷⁰ Il sied de souligner que dans le cas de violations graves des droits de l'homme, tel que le viol, une indemnisation monétaire ne peut pas être considérée seule comme une forme adéquate et intégrale de réparation.

95. Par contre, en RDC, à ce jour **aucune politique nationale et aucun programme complet pour accorder une réparation appropriée aux victimes de crimes de violences sexuelles n'a été adoptée ni est en cours d'examen.**
96. Aux termes de l'article 258 du Code civil congolais, « *tout fait quelconque qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ». Ainsi, la personne qui a subi individuellement un préjudice tant moral que matériel par la commission d'une infraction peut agir en justice afin d'obtenir une réparation. De plus, il sied de relever qu'en vertu de l'article 260 du Code civil l'Etat congolais peut être condamné *in solidum* avec les responsables – ce qui est souvent le cas – au paiement de dommages et intérêts dus aux victimes ou à leur ayant droit. Ledit article prévoit en effet que « on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».
97. Malgré ces dispositions, dans la réalité, **les victimes ne reçoivent pas d'indemnisation parce que, jusqu'à aujourd'hui, aucun des jugements contre l'Etat congolais octroyant des réparations aux victimes de crimes internationaux n'a été exécuté.**
98. Notamment, lorsque les violences sexuelles sont commises par les membres de l'armée congolaise, les victimes ont *a priori* très peu de chance d'obtenir une indemnisation. Les revenus des officiers sont en effet très faibles et, en considérant le coût de la vie en RDC, elles ne peuvent pas couvrir la réparation et le paiement des dommages aux victimes. Bien que les juges condamnent souvent l'Etat *in solidum*, les obstacles à l'accès à l'indemnisation sont tels que l'Etat n'assume pas ses responsabilités à cet égard.⁷¹
99. Tout d'abord, les victimes doivent recourir à une procédure judiciaire distincte pour mettre en œuvre l'exécution du jugement en ce qui concerne l'obtention des dommages et intérêts. Cette procédure prévoit un suivi à faire au niveau central à Kinshasa, elle est très longue, compliquée et onéreuse et donc, de manière générale, elle n'est pas initiée par les victimes si elles ne sont pas prises en charge par les projets financés par les ONG internationales.

⁷⁰ Voir, par exemple, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, Principes 15 et 18, Résolution 60/147, adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005, disponibles sur : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/RemedyAndReparation.aspx>; voir également *Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité*, Principe 34.

⁷¹ Pan-African Reparation Perspectives Special Bulletin on Reparation for Victims of International Crimes in Africa, Interview with Joseph Dunia, President of the North-Kivu - Goma Bar Association, juillet 2014, <http://www.redress.org/downloads/country-reports/140704Pan-African%20ReparFINAL.pdf>

100. En deuxième lieu, dans le cadre de cette procédure, les victimes ont l'obligation de payer les droits proportionnels qui s'élevaient à 6% des montants de dommages et intérêts alloués⁷² préalablement à toute forme d'exécution. Ainsi, avant que la victime n'ait touché le montant qui lui est alloué ou qu'elle ne soit garantie d'être mise en possession de ce montant, elle doit d'acquiescer d'une telle dépense. Malgré le texte de l'article 135 du CPPC⁷³, concrètement le paiement des droits proportionnels intervient en réalité comme une condition à l'exécution, cela constituant partant un obstacle concrètement insurmontable pour la plupart des victimes.
101. Les organisations locales confirment que la non exécution des décisions de justice est la règle, notamment concernant l'indemnisation des victimes.
102. Malgré une proposition d'avant-projet de loi portant sur la création d'un fonds d'assistance aux victimes des violences sexuelles en 2004, l'Etat congolais n'a jamais mis en place un **Fonds National d'assistance aux victimes** directes et indirectes des violences sexuelles.
103. Il apparaît que les seules affaires dans lesquelles les victimes ont reçu une indemnisation pour la violence subie sont les cas de règlement à l'amiable, qui par contre constituent des exemples flagrants de banalisation de la violence sexuelle et dont la pratique est formellement interdite par la loi n° 06/019⁷⁴. Par ailleurs, l'impossibilité d'obtenir une réparation civile pousse les victimes à préférer des arrangements à l'amiable, cette procédure étant devenue coutumière vu les défaillances constatées dans les procédures judiciaires.⁷⁵
104. Finalement, il sied de relever que **d'autres formes de réparation ne sont pas prévues par l'Etat congolais.**
105. Dans le Nord Kivu et le Sud Kivu, les organisations locales font état de mesures de *counselling*, d'accompagnement psycho-sociale, de réhabilitation médicale, de réinsertion socio-économique en tant que services offerts aux victimes de violences sexuelles mais ces services sont financés par les ONG locales ou internationales, les associations sans but lucratif ou, dans certains cas, les agences onusiennes. Cela rend ces mesures précaires, notamment en raison des budgets très limités des dites structures et le manque d'appropriation de la part des acteurs étatiques.

7. Conclusions et recommandations

106. Il est évident que la RDC n'a pas pris des mesures suffisantes pour mettre en œuvre les recommandations prioritaires adoptées en 2013 par le Comité et continue à être en violation des

⁷² Arrêté interministériel n°243/CAB/MIN/J&DH/2010 et n°043/CAB/MIN/FINANCES/10 du 04 mai 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice et Droits Humains, <http://www.leganet.cd/Legislation/Dfiscal/Ministeres/AIM.243.04.10.2010.htm>.

⁷³ Art. 135 du Code procédure pénale: « *En cas d'indigence constatée par le juge ou par le président de la juridiction qui a rendu le jugement, la grosse, une expédition, un extrait ou une copie peut être délivrée en débet. Mention de la délivrance en débet est faite au pied du document délivré.*».

⁷⁴ Art. 9 bis de la loi n° 06/019.

⁷⁵ BCNUDH, *Avancée et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en RDC*, para. 51.

obligations internationales prévues par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes dans les zones touchées par le conflit. Au même temps, en RDC les crimes de violences sexuelles continuent à être perpétrés de manière systématique et l'impunité continue à prévaloir.

107. Pour ces raisons, les associations qui soumettent le présent rapport demandent respectueusement au Comité de bien vouloir exhorter l'État partie à:

- ▶ Assurer le respect des délais prévus par la loi n° 06/019 pour les procédures judiciaires relatives aux dossiers de violences sexuelles et sanctionner les responsables de l'application de la loi pour tout dépassement grave de ces délais.
- ▶ Mettre en œuvre la disposition de la loi n° 06/019 qui demande la réquisition d'office d'un médecin ou d'un psychologue dans les procédures judiciaires relatives aux affaires de violences sexuelles.
- ▶ Amender le Code pénal militaire de manière à inclure une définition des crimes contre l'humanité, génocide et crimes de guerre conforme aux normes internationales, et s'assurer que ces crimes soient passibles de peines appropriées qui prennent en compte son extrême gravité, à l'exclusion de la peine de mort.
- ▶ Intégrer dans la législation congolaise les définitions des crimes internationaux tels que prévus par le Statut de Rome.
- ▶ Amender la législation nationale pour assurer l'application du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique conformément aux normes internationales pour tous les crimes internationaux.
- ▶ Clarifier la portée de l'article 91 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 afin d'établir une compétence exclusive des juridictions civiles pour connaître des violations graves des droits de l'homme et assurer que les tribunaux militaires soient compétents seulement pour les infractions de nature purement militaire commises par le personnel militaire, à l'exclusion des crimes contre l'humanité, génocide, crimes de guerre.
- ▶ Garantir une mise en œuvre efficace de la Stratégie nationale de la lutte contre les violences basées sur le genre de 2009 et allouer les ressources humaines et financières nécessaires à la réalisation des objectifs principaux de cette stratégie.
- ▶ Vulgariser la Stratégie nationale de la lutte contre les violences basée sur le genre et prévoir un mécanisme d'évaluation périodique de la Stratégie.
- ▶ Évaluer la mise en œuvre des engagements contenus dans le Communiqué conjoint signé avec la Représentante spéciale des Nations unies chargée de la lutte contre les violences sexuelles dans les conflits armés pour combattre l'impunité en matière de violences sexuelles en mars 2013.
- ▶ Renforcer la collaboration avec les Nations unies et les autres partenaires internationaux dans les programmes et campagnes existantes de prévention des actes de violence sexuelle, en

particulier des actes de violence sexuelle, s'approprier, au fur et à mesure, des acquis de ces programmes et garantir leur pérennisation.

- ▶ Adopter les mesures nécessaires, y inclus par le biais de formations spécifiques, afin d'éliminer les stéréotypes et les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes ainsi que mener des campagnes de sensibilisation pour éliminer la stigmatisation des victimes de violences sexuelles.
- ▶ Adopter des codes de bonne conduite et de déontologie pour les policiers et les militaires.
- ▶ Organiser la récolte de statistiques annuelles consolidées et désagrégées au niveau national et provincial relatives aux cas de violences sexuelles soumis en justice et aux enquêtes et poursuites engagées.
- ▶ Enquêter et sanctionner toute interférence, obstruction ou entrave à la justice dans les dossiers de crimes internationaux, notamment en matière de violences sexuelles.
- ▶ Assurer aux juridictions civiles et militaires nationales des ressources matérielles, financières et humaines appropriées.
- ▶ Assurer une formation permanente sur la lutte contre l'impunité en matière de violences sexuelles au personnel judiciaire concerné.
- ▶ Élaborer une stratégie nationale en matière de poursuite des crimes internationaux pour définir, sur la base de critères transparents et objectifs, la stratégie du gouvernement en matière de lutte contre l'impunité pour les crimes internationaux. Cette stratégie devrait être rendue publique et soumise à des évaluations périodiques.
- ▶ Assurer que toute victime d'un crime de violence sexuelle ait accès à la justice gratuitement.
- ▶ Garantir l'élimination de tous les frais illégaux demandés par les acteurs judiciaires et les services administratifs dans le cadre des procédures judiciaires et sanctionner les auteurs de telles demandes.
- ▶ Poursuivre tous les responsables de violences sexuelles, y compris ceux qui exercent des hautes fonctions au sein des institutions politiques, du commandement des FARDC, de la Police nationale congolaise et des services de renseignement.
- ▶ Assurer que l'application concrète des lois d'amnisties adoptées en RDC garantisse que les responsables des crimes graves ne bénéficient d'aucune mesure d'exonération de leur responsabilité pénale. Notamment, la RDC doit s'assurer que des enquêtes indépendantes et efficaces soient effectuées au préalable concernant les personnes éligibles pour l'application de mesures d'amnistie.
- ▶ Établir un mécanisme de vérification des antécédents (*vetting*) pour les forces de sécurité congolaises afin d'identifier et d'exclure de ses rangs les auteurs de graves violations des droits humains.
- ▶ Adopter sans délai la loi portant sur la création des Chambres mixtes spécialisée, et assurer aux futures Chambres mixtes spécialisée de ressources financières, matérielles et humaines

adéquates.

- ▶ e, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et témoins dans le cadre des dossiers de violences sexuelles.
- ▶ Adopter une législation portant sur la protection des défenseurs des droits de l'homme dans l'exercice de leurs activités et prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux intimidations et menaces contre les défenseurs des droits de l'homme, en particulier ceux qui facilitent l'accès des victimes de violences sexuelles à la justice, et assurer que les auteurs des menaces et des attaques soient poursuivis et sanctionnés.
- ▶ Allouer les ressources nécessaires pour garantir l'accès gratuit des victimes de violences sexuelles à un traitement médical intégral, incluant des soins de santé mentale et un soutien psychosocial fournis par des professionnels de la santé bien formés et capables de détecter les signes de violence sexuelle et d'en traiter les conséquences.
- ▶ Élaborer et mettre en œuvre une programme nationale visant à accorder des réparations appropriées aux victimes de violences sexuelles.
- ▶ Exécuter les décisions judiciaires et verser sans délai les indemnités accordées aux victimes de violence sexuelle lorsque l'État est reconnu responsable *in solidum*.
- ▶ Veiller à ce que les victimes puissent avoir accès à l'indemnisation qui leur est accordée par les tribunaux sans devoir encourir en frais supplémentaires (par exemple le paiement des droits proportionnels en tant que condition préalable au versement de l'indemnisation).
- ▶ Créer un Fonds National d'assistance aux victimes directes et indirectes de violences sexuelles.
- ▶ Assurer la mise en œuvre de toutes les formes de réparation en faveur des victimes de violences sexuelles, y compris des mesures de restitution, de réhabilitation, des mesures pouvant donner satisfaction (excuses publiques, témoignages officiels) et des garanties de non répétition.
- ▶ Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications individuelles.

Au nom de:

TRIAL (Track Impunity Always)

Action des chrétiens pour l'abolition de la torture - Nord Kivu (ACAT-NK)

Association des femmes juristes du Congo (AFEJUCO)

Action pour la Promotion et la Défense des Droits des personnes défavorisées (APRODEPED)

Arche d'Alliance

Collectif d'Action pour le Développement des Droits de l'Homme (CADDHOM)

Centre d'observation des droits de l'homme et assistance sociale (CODHAS)

Centre de recherche sur l'environnement, la démocratie et les droits de l'homme (CREDDHO)

Initiative Congolaise pour la Justice et la Paix (ICJP)

Réseau des Femmes pour la Défense des Droits et la Paix (RFDP)
Synergie des femmes contre les violences sexuelles (SFVS-SYNERGIE)
SOS Information Juridique Multi-sectorielle (SOS-IJM)



Philip Grant
Directeur de TRIAL

Annexe 1 - Tableau récapitulatif des frais pour les parties civiles dans les procédures judiciaires en matière de crimes de violences sexuelles

ARCHE D'ALLIANCE

Association de promotion de la paix, de défense des droits de la personne humaine et de développement communautaire en République Démocratique du Congo

FRAIS DE JUSTICE PRIS EN CHARGE PAR LA VICTIME OU LA PARTIE CIVILE EN MATIERE DES VIOLENCES SEXUELLES EN RDC.

Il est à noter aussi que suite au manque des frais de fonctionnement que le gouvernement devait mettre à la disposition des Cours et tribunaux en RDC, les huissiers et greffiers sont souvent pris en charge par les parties au procès quant au paiement des frais administratifs relatifs à la procédure de signification des exploits aux prévenus et témoins ainsi que la signification des jugements.

Ce tableau reprend les différents frais légaux et illégaux pris en charge par les parties survivantes des infractions des viols et d'autres formes des violences sexuelles devant les tribunaux en matière pénale en RDC.

N°	Libellé des frais	Frais légaux	Frais illégaux	Commentaires
1	Frais de consignation	7\$	10\$	Les quittances délivrées aux parties civiles portent le montant de 7\$ mais au greffe les parties civiles et voire leurs avocats versent la somme de 10\$ au premier degré. C'est devenu une pratique illégale tolérée par beaucoup d'avocats en RDC.
2	Frais de signification des exploits au prévenu et témoins	45\$ Grosse et copies (12\$), frais et dépens (30\$) et cout d'un exploit (3\$)	45 à 100\$	Les frais sont calculés sur base du nombre d'audiences tout au long du procès.
3	Frais d'honoraires de l'avocat	350\$ et plus	x	En principe le montant total des honoraires des avocats est calculé après le prononcé du jugement sur base des 20 %.
4	Frais de dactylographie du jugement prononcé	x	30 à 50\$	
5	Frais de signification du jugement au prévenu	20 \$	20 à 100\$	Le calcul de ces frais dépend de la distance qui sépare le siège du tribunal du lieu de la signification du jugement.
6	Frais du droit proportionnel	3% à prélever sur le montant des dommages et intérêts alloués à la partie civile.		Mais certains chefs des juridictions et les greffiers exigent aux parties civiles de payer 5% surtout quand ces dernières ignorent la loi en la matière.

Annexe 2 - Informations sur les associations soumettant le présent rapport

a) TRIAL (Track Impunity Always)

Fondée en 2002 à Genève, TRIAL est une association de droit suisse qui met le droit au service des victimes des crimes les plus graves (génocides, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, tortures et disparitions forcées). TRIAL lutte contre l'impunité des responsables, complices et instigateurs des crimes les plus graves; elle défend les intérêts des victimes devant les tribunaux suisses et étrangers ainsi que devant les organes internationaux en matière de droits humains; elle sensibilise enfin les autorités et le public à la nécessité de promouvoir la justice internationale et nationale à l'égard des crimes les plus graves. Durant les 13 dernières années, TRIAL a défendu plus de 350 victimes au travers de 143 procédures internationales. Celle-ci a par ailleurs soumis plus de 40 rapports à l'ONU et déposé 15 dénonciations pénales en Suisse, débouchant sur plusieurs enquêtes et procès.

Contact: Dr. iur. Philip Grant (Directeur)

E-mail: philip.grant@trial-ch.org

Adresse: TRIAL (Track Impunity Always), P.O. Box 5116, 1211, Genève 11, Suisse - avenue Cecile Horizon 27, Bukavu, Sud Kivu, République Démocratique du Congo

Tel./Fax No.: + 41 22 321 61 10

Website: www.trial-ch.org

b) Action des chrétiens pour l'abolition de la torture asbl (ACAT-NK)

L'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture, ACAT, en sigle, est une association sans but lucratif qui se veut de lutter contre la torture sous toutes ses formes y compris la peine de mort. En 1987, la FIACAT, Fédération Internationale de l'ACAT est constituée. Cette nouvelle structure va permettre à l'ACAT de participer de plein droit aux instances Internationales, notamment à l'ONU, où elle obtient un statut consultatif et un siège permanent.

Au Nord Kivu, ACAT NK est mise sur pied en 1998, par un groupe des jeunes juristes finalistes des différentes universités de la RD Congo pour la plupart, elle est basée à Goma dans la Province du Nord- Kivu, à l'Est de la République Démocratique du Congo. L'ACAT/NK poursuit les objectifs ci-après: lutter contre la torture sous toutes ses formes, y compris la peine de mort; combattre l'impunité par l'organisation d'une défense et assistance légale aux victimes de la torture et des violations des droits humains; vulgariser les droits et libertés fondamentaux à travers diverses activités de sensibilisation; former et informer la population sur les mécanismes de lutte non violente pour la restauration d'un Etat de droit et la construction d'une paix durable; organiser diverses activités de réinsertions sociales et l'amélioration des conditions des victimes; constituer une banque des données sur des crimes, à travers un monitoring permanent des violations des droits.

c) Association des femmes juristes congolaises (AFEJUCO)

L'association des femmes juristes congolaises a été créée en 1987 au lendemain de la conférence mondiale des femmes tenues à Nairobi (Kenya) sur recommandation de la présidente de la Fédération des femmes de carrières juridiques.

AFEJUCO Sud Kivu est membre du réseau des associations des femmes juristes de l'Est (RAFEJE) avec qui elle mène depuis 2011 une campagne de plaidoyer pour la participation politique de la femme et l'implémentation de la résolution 1325 du conseil de sécurité des Nations Unies. Elle est également membre du Réseau provincial des organisations des droits de l'homme(REPRODOC). Le bureau est situé sur avenue Kasongo n°6, bâtiment CIMS en commune d'Ibanda.

Elle aide les femmes à connaître leurs droits les plus élémentaires et lutte contre toute forme de discrimination à l'égard de la femme et de l'enfant. A cet effet, elle a mené des campagnes de sensibilisation et d'éducation aux droits dans les territoires de Kabare, Kalehe, Walungu, Uvira et dans la ville de Bukavu en province du sud kivu. Elle a effectué de l'assistance juridique (aide légale de la 1ère ligne) au profit d'une centaine des victimes des violences sexuelles et violences basées sur le genre. Et a initié une cinquantaine des dossiers en justice pour obtenir réparation des préjudices subis par les femmes victimes des violences sexuelles et celles basées sur le genre.

d) Action pour la Promotion et la Défense des Droits des personnes défavorisées (APRODEPED)

L'APRODEPED, association sans but lucratif, créée le 31 Juillet 1998 a été créée à BUKAVU, province du Sud-Kivu et fonctionnant sous l'autorisation du 1^{er} Juillet 1999. L'APRODEPED a pour vocation d'accueillir et d'accompagner juridiquement les personnes défavorisées victimes des violations de leurs droits. Cependant dans un souci de rétablir toutes les personnes dont leurs droits sont violés et de maintenir les liens de cohabitation, elle privilégie la médiation ou la conciliation de toutes les parties.

Elle est située sur Avenue de la cathédrale N°12, en commune d'Ibanda, Province du Sud-Kivu, Ville de Bukavu sur la montée allant vers la DGI face à face du Restaurant Miss Malaika.

Les moyens d'accès aux instances juridiques étant limiter pour les défavorisés et d'autres citoyens ordinaires en RDC, APRODEPED a aussi d'autres représentations dans plusieurs provinces et territoires de la RDC. L'APRODEPED assure la prise en charge partielle des victimes.

Il est important de signaler que pour bien remplir ses objectifs, les services ci-dessous sont organisés à l'APRODEPED, notamment: le Service d'assistance judiciaire aux indigents, aux victimes des violations des droits de l'homme ; de prévention et résolution pacifique des conflits; le Service d'assistance aux prisonniers et à toute personne privée de liberté; le Service de promotion des droits de l'homme, des libertés publiques; d'éducation au droit, à la paix et à la démocratie.

L'APRODEPED accompagne les personnes défavorisées dans tous les actes de la vie de leur dossier. Elle s'emploie à développer ou maintenir des actes juridiques au moyen de formations adaptées des acteurs judiciaires. Afin de développer l'insertion dans de ces personnes défavorisées dans leur vie sociale, elle propose des activités extérieures à la communauté scientifique grâce à une documentation gratuite.

e) Arche d'alliance

Créée le 10 décembre 1997 à Uvira en Province du Sud-Kivu, Arche d'Alliance est une organisation non-gouvernementale de droit congolais qui milite pour la promotion du droit d'accès à la justice et la lutte contre l'impunité en faveur des victimes d'atteintes à leurs droits et libertés. Pour réaliser les objectifs poursuivis et liés à cette mission dans les 11 provinces où elle est actuellement opérationnelle en RDC, la coordination de l'organisation met en œuvre les activités relatives au monitoring systématique d'abus et des violations graves/crimes des droits des personnes les plus défavorisées ou vulnérables, le renforcement des capacités des bénéficiaires, des acteurs de la société civile et des autorités étatiques sur les questions spécifiques liées aux projets, à l'aide légale gratuite aux victimes et au plaidoyer.

Elle recourt à la stratégie qui consiste à créer et à accompagner depuis sa création des communautés-relais dans les différentes localités composées de 10 personnes dont 5 femmes et 5 hommes qui mettent en œuvre les activités des projets à partir de la base, travaille toujours en synergie avec d'autres partenaires-clés. Enfin, elle travaille avec les autorités étatiques dans le cadre de les sensibiliser à assumer leurs responsabilités dans la protection des droits humains et en particulier des personnes les plus vulnérables. Chaque année, la coordination de l'ONG Arche d'Alliance met en œuvre en RDC plus de 10 projets de lutte contre l'impunité d'atteintes aux droits des femmes et enfants vulnérables, les personnes détenues, les victimes des violences sexuelles et d'autres formes des discriminations, du trafic des êtres humains et bien d'autres bénéficiaires.

f) Collectif d'Actions pour la Défense des Droits de l'Homme (CADDHOM)

L'Association Sans But Lucratif dénommée Collectif d'Actions pour la Défense des Droits de l'Homme, CADDHOM en sigle est une association de droit congolais. Il a été créé le 1 juin 2002 et son siège social est situé à Bukavu. Il poursuit les objectifs de promotion et de protection des droits humains, spécialement la lutte contre l'impunité de crimes internationaux et de violences sexuelles et basées sur le genre depuis 2004.

A ce jour, CADDHOM a déjà documenté une dizaine des dossiers de crimes internationaux dont quatre sont déjà clôturés par une décision judiciaire définitive devant les cours et tribunaux militaires dans la Province du Sud-Kivu, d'autres par contre sont pendants au parquet et d'autres les enquêtes sont en cours. A part ce viol massif qualifié de crimes internationaux, CADDHOM a déjà assisté judiciairement une centaine des victimes de violences sexuelles dans l'ensemble de la Province du Sud-Kivu. Il a également assisté juridiquement un millier des victimes de violences sexuelles surtout à travers ses cliniques juridiques fixes et mobiles installées dans différents territoires du Sud-Kivu. Ses cliniques juridiques s'occupent aussi de la sensibilisation de populations sur la lutte contre ce fléau et de la vulgarisation des lois relatives aux violences sexuelles et crimes internationaux (Statut de Rome). La lutte contre

l'impunité étant son cheval de bataille, CADDHOM travaille en collaboration avec les autorités de structures étatiques pour la réforme de la justice en vue de contribuer à l'éradication de ce phénomène qui ronge la société tout entière.

g) Centre d'observation des droits de l'homme et assistance sociale (CODHAS)

Fondée en mai 2006 à Rubare, Territoire de Rutshuru, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo, le CODHAS est une organisation non gouvernementale de la société civile de droit congolais qui est enregistré auprès du ministère de la justice.

Le CODHAS, est un centre d'observation, de recherche, de plaidoyer et d'information sur les droits humains, la paix et l'environnement. Le CODHAS contribue à la lutte contre l'impunité et les antivaleurs (ignorance, tribalisme, corruption, détournement des deniers publics, arrestations arbitraire), les crimes contre l'humanité et les crimes des guerres, sous toutes ses formes, la cohabitation pacifique entre les communautés ethniques.

Durant les 8 dernières années d'activités, Le CODHAS dispose d'une base des données sur les violations des droits humains, a mis en place un centre de recherche et de documentation pour les jeunes, plus de 600 victimes des violations des droits humains ont déjà été accompagnés par une prise en charge holistique. 57 actions de plaidoyer ont déjà été menées conjointement avec d'autres acteurs au niveaux des instances des décisions (assemblée provinciale, assemblée nationale, ambassades et aux ministères concernés) pour des questions spécifiques liées à la promotion des droits humains, la justice et la paix en République Démocratique du Congo.

h) Centre de recherche sur l'environnement, la démocratie et les droits de l'homme (CREDDHO)

Le Centre de Recherche sur l'Environnement, la Démocratie et les Droits de l'Homme, CREDDHO, est une organisation non gouvernementale de promotion et de protection des droits de l'Homme, de l'environnement et de la démocratie fondée en 1998. Il a son siège à Goma, Province du Nord-Kivu en République Démocratique du Congo. Le CREDDHO accompagne et sensibilise les communautés locales affectées par des multiples cas de violation de leurs droits, produit des analyses et des recherches pour des actions de plaidoyer à différents niveaux de prise de décision. Le CREDDHO est aussi un espace de formation et de recherche des jeunes universitaires voulant développer leurs connaissances en matière des Droits humains en général. Par ailleurs, le CREDDHO accompagne, appuie et oriente le travail des Défenseurs des Droits Humains qui sont généralement victimes des arrestations, de menaces et des tueries dans le cadre de renforcement de leurs capacités de travail.

Contact : creddho@yahoo.fr & Site web de l'Organisation : www.creddho-rdc.org

i) Initiative Congolaise pour la Justice et la Paix (ICJP)

Initiative Congolaise pour la Justice et la Paix, ICJP en sigle est une organisation de défense et de promotion des droits humains qui effectuent ses activités principalement dans la Province du Sud-Kivu et ses environs. Association sans but lucratif, ICJP est apolitique et non confessionnelle. Son siège se situe au N° 116 sur avenue P.E. Lumumba, en commune d'Ibanda, dans la ville de Bukavu, en République Démocratique du Congo.

L'ICJP est une organisation de droit congolais dont les acteurs sont spécialisés dans le domaine des Droits de l'homme, de la justice, de la documentation des crimes du droit international humanitaire, et de la recherche active de la paix depuis plusieurs années. ICJP a été mise sur pied novembre 2002 pour renforcer la capacité des acteurs sur le terrain pour les tâches ci-haut épinglées et lutter contre l'impunité. ICJP a déjà réalisée des formations, des enquêtes, des documentations, des actions de lobbying et de plaidoyer dans plusieurs domaines, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays. Durant les 12 dernières années, ICJP a déjà défendu plus de 200 cas des violations des droits humains dans la Province du Sud-Kivu tant devant les instances judiciaires que dans des procédures de médiation. En outre, ICJP a déjà contribué à des publications sur les dénonciations de cas des violations, faites tant par les organisations nationales qu'internationales des droits de l'homme. C'est dans ce cadre que ICJP a contribué tant soit peu dans la documentation des cas des auteurs des crimes internationaux évoqués dans le Rapport de Mapping des Nations Unies sur la lutte contre l'impunité des auteurs de graves violations des droits humains commis en RDC de 1993-2003 et dans le plaidoyer pour la mise en place des Chambre Spécialisées Mixtes en RDC.

j) Réseau des Femmes pour la Défense des Droits et la Paix (RFDP)

Le RFDP, ONG de droit congolais a donc été créé le 04 novembre 1999 par 17 femmes militantes pour la promotion des droits des femmes. La vision de RFDP est la suivante : « Un Sud Kivu où les femmes participent à la construction de la paix et jouissent de leurs droits autant que les hommes ». La principale mission de RFDP est de « Contribuer à la promotion des droits humains, à la construction de la paix et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans la gestion de la communauté ».

Le RFDP s'assigne cinq objectifs institutionnels suivants: promouvoir l'accès égal des Hommes et des Femmes aux opportunités; défendre et promouvoir les droits humains, spécifiquement ceux des filles et des femmes; renforcer les capacités des filles et des femmes pour leur participation au processus de construction de la paix et de bonne gouvernance; contribuer à l'autonomisation socio-économique de la femme; mobiliser les communautés pour la prévention et la transformation des conflits. L'action du RFDP se concentre dans quatre domaines qui sont aussi des axes stratégiques, à savoir: la promotion et défense des droits humains; la construction de la Paix et leadership; la recherche et plaidoyer; le management du plan stratégique.

k) Synergie des femmes contre les violences sexuelles (SFVS-SYNERGIE)

La Synergie des Femmes pour les Victimes des violences Sexuelles est une complémentarité de force, moyens et compétences de 35 organisations à majorités féminines qui se sont mises ensemble au mois de février 2002 pour réfléchir sur la manière d'aider les femmes et les filles abusées humiliées et rejetées par la société, elle est basée à l'Est de la RDC, dans la Province du Nord –Kivu.

La SFVS rêve d'une société au sein de laquelle les hommes et les femmes jouissent de leur dignité Humaine. La mission de la SFVS est de mobiliser les femmes autour de la lutte contre les violences sexuelles et amener les victimes à une prise de conscience et à une auto – promotion.

Les objectifs de la SFVS sont: conscientiser les communautés sur le fléau de violences sexuelles faites aux femmes et aux jeunes filles, assurer une prise en charge globale des victimes des violences sexuelles et faire en sorte que les victimes des violences sexuelles obtiennent justice et réparation

La SFVS intervient dans la prise en charge globale des Victimes de Violences Sexuelles, notamment médical, psychosocial, judiciaire et juridique, réinsertion socio-économique, prévention et plaidoyer.

I) SOS Information Juridique Multi-sectorielle (SOS-IJM)

SOS Information Juridique Multisectorielle, SOS IJM asbl en sigle, est une Association sans but lucratif qui a vu le jour en milieu universitaire en 2007 à Bukavu en République Démocratique du Congo.

Elle entend proclamer à nouveau la foi des peuples des Nations Unies dans les droits fondamentaux, la dignité et la valeur de la personne humaine ainsi que l'égalité des êtres humains conformément aux instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux qui promeuvent les droits de la personne humaine. En vertu du principe de spécialité reconnu à toutes les organisations, SOS IJM asbl poursuit comme objectif principal de *contribuer à la promotion de la connaissance des droits humains et libertés fondamentales ainsi qu'à leur mise en œuvre effective*. C'est ainsi qu'elle focalise ses actions dans la protection et défense des droits de la femme paysanne, de l'enfant et des Défenseurs des droits de l'Homme en détresse. A travers le plaidoyer, SOS IJM asbl, accompagne ses bénéficiaires au niveau provincial, national et international au niveau de organes de traités des Nations Unies. Toutefois, l'organisation fait recours à des pouvoirs implicites lorsque l'exercice de certains de ses pouvoirs qui ne lui sont pas expressément attribués par ses textes constitutifs, sont essentiels à l'accomplissement et à l'exercice des fonctions et la mission qu'elle s'est assignée.

Contact : Me Justin BAHIRWE Mutabunga (Coordonnateur)

Adresse : 255, Avenue P.E. LUMUMBA Commune d'Ibanda,
Ville de Bukavu, Province du Sud-Kivu.

Tél. (+243) 997 706 157, (+243) 821 910 966

Courriel : sosijmasbl@gmail.com - Site web: <http://www.sos-ijm.org>, <https://www.facebook.com/sosijmcongo>